

SL 3998



**CONSTITUTION**  
**DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE**

**ÉDITION OFFICIELLE**

**TALLINN, 1937**

L 447

dbl

ÉDITION OFFICIELLE



# Constitution de la République d'Estonie

avec

la Décision du Peuple Estonien pour la convocation d'une  
Assemblée Nationale Constituante et la Loi relative au  
régime transitoire,

précédées

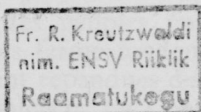
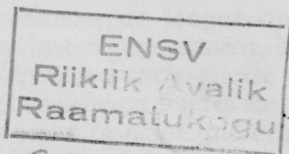
des articles introductifs

de *J. Uluots*,

Professeur en droit à l'Université de Tartu,  
Président de la Première Chambre de l'Assemblée Nationale Constituante, et

de *J. Klesment*,

Conseiller au Ministère de la Justice, Premier Délégué du Président de la République  
auprès de l'Assemblée Nationale Constituante



2- 142.038

~~SL-4251~~

Tallinn, 1937

IMPRIMERIE D'ÉTAT à TALLINN

830 SA

# La nouvelle Constitution estonienne et ses tendances.

*Jüri Uluots,*

Professeur à l'Université de Tartu, Président de la Première Chambre de l'Assemblée Nationale Constituante.

Les idées fondamentales de la vie sociale et politique des peuples traversent actuellement une période de fermentation, et, bien que les idées nouvelles n'aient pas été victorieuses toujours et partout, les idées anciennes ont dû en plus d'un cas reculer devant elles. Dans de telles conditions, il n'est point facile d'élaborer une constitution destinée à fixer les lignes générales de la base juridique de la vie d'un peuple et d'un état.

De ces difficultés, l'Assemblée Nationale Constituante d'Estonie, appelée à élaborer une nouvelle Loi Constitutionnelle, était consciente dès le commencement de ses travaux. Il est d'autant plus intéressant de se demander maintenant quelle forme définitive ont prise les idées directrices de la nouvelle constitution.

À la fin de la guerre mondiale on croyait entrer dans une période où tout peuple pourvu de vitalité suffisante, était apte, en se basant sur son droit à disposer de lui-même, à aspirer à l'indépendance politique, et où tous les conflits entre les peuples et états seraient réglés par des moyens pacifiques, singulièrement avec l'aide de la Société des Nations. Or, ces tous derniers temps ont vu ressusciter les idées tendant à fixer la destinée des peuples et à régler les différends surgissant entre eux au moyen de la force armée. La Constitution estonienne est restée inébranlablement fidèle au principe du droit des peuples à disposer d'eux-même. Toutefois, la ferme volonté de défendre en cas de nécessité ce droit jusqu'à l'extrême possibilité a fait insérer dans la constitution des dispositions assez développées relatives à la défense nationale.

Les expériences de longue durée des peuples nous enseignent, que le droit et la justice constituent le plus ferme fondement à l'édifice des états. Or, à l'époque d'après-guerre se sont repandues des doctrines d'après lesquelles les états seraient fondés sur la violence. La Constitution estonienne reste fidèle au vieux principe que l'état doit être basé sur la justice, le droit et la liberté. L'autorité de l'État ne peut être exercée que sur la base de la Loi Constitutionnelle et des lois qui y sont conformes. Tous les moyens garantissant la libre juridiction sont assurés aux tribunaux. Le principe de légalité donne son empreinte à toutes les dispositions de la Constitution, de sorte que celles-ci sont en plusieurs points de vue plus détaillées qu'il n'est d'usage dans les textes de ce genre.

Les idées d'individualisme et de libéralisme, victorieuses du XVIII-ème siècle jusqu'à la guerre mondiale, se sont depuis violemment heurtées à des idées de pouvoir totalitaire ou de communisme. La nouvelle Constitution estonienne est demeurée fidèle aux principes d'individualisme et de libéralisme, dont témoigne clairement son chapitre II. Toutefois, les droits et libertés consacrant ce principe sont considérés comme découlant de la „communauté étatique“ et non comme nés avec l'homme en tant que tel. Ils appartiennent aux citoyens membres d'une collectivité et sont exposés à des restrictions dans l'intérêt de la collectivité, entraînant des devoirs et charges nés des nécessités de cette collectivité. C'est ainsi que la nouvelle constitution tend à développer les idées d'individualisme et de libéralisme dans le sens de la solidarité sociale limitée aux cadres de l'état.

L'idée de démocratie ou de souveraineté nationale, victorieuse du XVIII-e siècle jusqu'à la guerre mondiale, a été violemment attaquée pendant les 20 dernières années par les principes de dictature et de pouvoir autoritaire. La nouvelle Constitution estonienne persiste dans le principe démocratique. Cependant, l'autorité de l'Etat fondé sur la démocratie ne peut être, dans son essence, moins efficace et moins souple dans l'organisation des intérêts vitaux des nations, que toute autre autorité. C'est pourquoi, d'après la nouvelle Constitution, l'appareil gouvernemental exerçant l'autorité de l'Etat à lui déléguée par la majorité du peuple est pourvu de tous les moyens nécessaires à la défense de la paix tant intérieure qu'extérieure et susceptibles de garantir le progrès social et le bien général de la nation.

Au XVIII-e siècle a pris naissance la doctrine célèbre de la séparation des pouvoirs, qui, depuis, a exercé une influence prépondérante sur la réglementation des pouvoirs de l'Etat. Ces dernières années ont vu naître par contre des idées, selon lesquelles tout pouvoir doit être indivisible et concentré dans les mains d'une personne ou d'une classe. La nouvelle Constitution estonienne émane de l'idée de séparation des pouvoirs et, conformément à cette conception, fixe, en détail et avec toute la précision possible, la compétence de chaque autorité. Cependant, cette Constitution a pris soin d'éviter scrupuleusement que nulle autorité ne soit détachée ou isolée des autres, mais fait en sorte que chacune soit apte à fonctionner dans les limites de sa compétence légale, tout en maintenant une collaboration continue avec l'ensemble des autres. Le pouvoir suprême de l'Etat réside dans le peuple qui l'exerce par l'accomplissement des fonctions prévues par la Constitution. La formation du parlement dépend du peuple, ainsi que la désignation, conjointement avec le parlement, du Président de la République. Le parlement est à deux chambres, la première directement nommée par le peuple, la seconde indirectement. Les deux chambres collaborent au vote des lois et du budget, ainsi que sur autres domaines prévus par la Constitution, assurant une balance harmonieuse entre elles et collaborant en même temps dans une certaine mesure avec le Président et le Gouvernement de la République. Le Président de la République incarne l'unité du pouvoir de l'Etat. Il tient le rôle prépondérant dans toutes les questions essentielles de la vie de l'Etat, mais toujours en collaboration avec le parlement, le gouvernement, la cour suprême de justice et le commandant en chef des forces armées. Le Gouvernement de la République exerce le pouvoir exécutif de fait en intime collaboration avec le Président, le parlement et un réseau étroit de collectivités autonomes territoriales et professionnelles. L'activité des autres organes

de l'autorité de l'Etat est également organisée par la Constitution sur le même principe de collaboration. Il en résulte que le principe de séparation des pouvoirs est développé dans la Constitution avec ses conséquences logiques jusqu'au principe de collaboration et qu'ils forment ensemble une harmonie et un équilibre organiques dans tout l'agencement du pouvoir de l'Etat.

En somme, dans l'élaboration de la nouvelle Constitution estonienne on a fait un certain choix parmi les conceptions contradictoires d'aujourd'hui relatives aux bases juridiques de la vie des états. On pourrait voir dans ce choix le résultat d'une appréciation subjective, insoucieuse des réalités de fait. Une telle conception serait erronée.

Depuis des temps immémoriaux les Estoniens ont aimé la liberté politique et l'ont défendu les armes à la main jusqu'au bout. De ce point de vue la nouvelle Constitution, plus encore que les précédentes, fait porter l'accent sur le droit du peuple à disposer de lui-même et le développement de la défense nationale.

C'est également un peuple profondément pénétré des sentiments de justice et de droit, impatient de l'injustice, toujours prêt à la renverser coûte que coûte, et c'est à ce trait qu'on peut rattacher le fait que dans la nouvelle Constitution les principes de la légalité et la réglementation des garanties judiciaires ont trouvé une expression si caractéristique.

Par les lignes générales de son caractère ce peuple est plus porté à une activité individuelle que collective. Néanmoins, à l'existence d'une sphère de liberté individuelle les Estoniens s'adaptent merveilleusement à une cohabitation paisible, et c'est ce qui explique la défense du principe d'individualisme dans la Constitution et également son développement dans le sens de la solidarité sociale.

Du point de vue économique, intellectuel et social la population de l'Estonie est relativement homogène et, selon une tradition ancienne, estime la profession et le travail. En conséquence, la constitution érige sur l'idée démocratique tout l'édifice de l'Etat pour la protection des forces créatrices de la nation.

Et sur ce point, l'Estonie jouit d'un long et riche passé d'institutions, remarquable surtout par son réseau étroit de gouvernements locaux ou territoriaux et de corps professionnels autonomes, qui a persisté depuis les temps primitifs jusqu'à nos jours. C'est ainsi que, lorsqu'il eut recouvré l'indépendance en 1917, l'Etat estonien renaissant était caractérisé en premier lieu par l'empreinte des traditions historiques des gouvernements locaux autonomes, que consacra la Constitution de 1920, en négligeant d'assurer au pouvoir central une fermeté suffisante. Ce n'est qu'à la suite de la révision constitutionnelle de 1933 que les idées de centralisation se substituèrent dans une plus large mesure à la conception de „selfgouvernement“ qui avait dominé jusqu' alors. L'unification de ces deux conceptions a été l'une des missions principales de la nouvelle Constitution. C'est en partant que la conservation des institutions historiques existant jusqu'ici et la création des institutions nécessaires nouvelles ont trouvé leur expression dans la nouvelle Constitution par le principe de la séparation des pouvoirs et que la nécessité de la centralisation de ces institutions et du pouvoir de l'Etat a eu pour conséquence logique le principe de la collaboration des pouvoirs.

C'est ainsi qu'on peut constater que le choix des idées directrices de la nouvelle Constitution n'a pas été fait d'après une appréciation subjective, mais en tenant compte des particularités permanentes de l'Estonie de jadis à nos jours. De ce point de vue les tendances de la nouvelle Constitution traduisent une appréciation réaliste, une synthèse neuve entre les traditions historiques et les exigences de la vie d'un Etat contemporain. C'est dans la nature propre de l'Estonie que prend fermement et profondément racine l'édifice juridique et politique de la constitution nouvelle.

---

## Introduction historique.

*J. Klesment,*

Conseiller au Ministère de la Justice, Premier délégué du Président de la République  
auprès de l'Assemblée Nationale Constituante.

La première Constitution de la République d'Estonie fut adoptée, après plusieurs autres actes constitutionnels préliminaires, par l'Assemblée Constituante le 15 juin 1920 et entra en vigueur le 21 décembre 1920.

Selon cette constitution tout le pouvoir se trouvait concentré dans les mains d'un parlement élu au scrutin proportionnel. L'exécutif en dépendait entièrement. L'institution d'un chef de l'Etat indépendant n'existait pas, car il était en même temps président du conseil, dépendant de la confiance du parlement et contraint à démissionner avec le Cabinet appelé au pouvoir par le parlement. Les défauts d'un tel système ne tardèrent pas à se révéler et les milieux politiques commencèrent à suggérer que pour assainir la vie politique il convenait de supprimer la dictature exclusive du parlement avec un gouvernement subordonné aux partis politiques et d'assurer au pouvoir exécutif une base plus sûre et moins instable.

Après plusieurs projets présentés de divers côtés, l'Assemblée Nationale forma en 1932 une commission spéciale chargée d'élaborer un projet de revision de la Loi Constitutionnelle, qui serait soumis au referendum. Le projet de revision fut présenté au vote populaire le 24 mars 1932. Mais, déjà à cette époque, par suite de la campagne aiguë entre les partis au sein du parlement, l'esprit public s'avisait hostile à toute initiative parlementaire et le projet de revision fut rejeté par le peuple, quoique à une petite majorité, au mois d'août 1932.

Le sort du projet de revision de la Loi Constitutionnelle, présenté par l'Assemblée Nationale au referendum le 14 février 1933, fut encore plus infortuné, ayant été repoussé à une majorité des deux tiers des votants.

Profitant de la crise économique de plus en plus aiguë et des erreurs commises par le gouvernement et le parlement dans le domaine politique aussibien qu'économique, un mouvement fasciste, s'abritant sous le voile des anciens combattants, put trouver un terrain largement favorable et réussit à faire adopter par le peuple, au referendum du mois d'octobre 1933, le projet de revision de la Loi Constitutionnelle.

Contrairement à la Constitution de 1920, la nouvelle Loi Constitutionnelle tendait déjà clairement à appliquer le principe de „Führer“ dans la personne du Président de la République, éliminant presque totalement la participation du parlement au pouvoir et investissant le Président de la



République du droit de réglementer par décrets toute la législation, même budgétaire.

Cette Constitution entra en vigueur le 24 janvier 1934.

A la suite de son adoption, le Gouvernement J. Tõnisson dut céder la place au Gouvernement K. Päts.

Homme d'Etat expérimenté, K. Päts se mit à préparer l'application de la nouvelle Constitution, et tout d'abord les élections à la Présidence de la République et à l'Assemblée Nationale. Mais, tout démontrait clairement qu'avec la nouvelle Constitution la République d'Estonie était en train de quitter la voie démocratique. Les „vaps“ (anciens combattants) le prouvèrent eux-mêmes avant les élections par leur agitation même et la proclamation de leur programme plus détaillé. L'atmosphère était telle que l'Estonie était manifestement au seuil d'une guerre civile.

Dans ces conditions, le Président K. Päts crut de son devoir de recourir aux pouvoirs dont la nouvelle Constitution l'avait investi, afin de sauver l'Estonie comme Etat démocratique et d'éviter la création d'un régime autoritaire.

Il proclama, le 12 mars 1934, l'état de défense sur tout le territoire de l'Estonie et nomma Commandant en chef des forces armées le général J. Laidoner, qui avait déjà occupé ces fonctions pendant la guerre d'indépendance. Cette décision fut unanimement approuvée le 16 mars 1934 par l'Assemblée Nationale. En conséquence, le parti „vaps“ fut liquidé en tant qu'organisation dangereuse pour le régime démocratique.

En même temps, s'apercevant que dans une telle atmosphère, au milieu d'un peuple surexcité, il serait impossible de faire procéder aux élections, le Président Päts, excipant des pouvoirs extraordinaires que lui conférait l'état de défense, décréta, le 19 mars 1934, l'ajournement des élections jusqu'à la levée de l'état de défense.

Un peu plus tard, il proclama l'impossibilité d'appliquer la Constitution de 1933 dans sa teneur intégrale, vu qu'elle favorisait manifestement la dictature, et, qu'afin de mettre un terme à la crise constitutionnelle, il fallait convoquer une assemblée spéciale chargée de l'élaboration d'une nouvelle Constitution qui ne se baserait ni sur la dictature parlementaire de la Constitution de 1920 ni sur celle du Chef de l'Etat de la Constitution de 1933.

Le 8 décembre 1935 fut découverte la tentative d'insurrection armée des „vaps“ visant l'établissement en Estonie d'une dictature fasciste. La tentative fut écrasée dans l'oeuf.

Le 8 janvier 1936 le Président Päts présenta à la décision du peuple le projet de résolution autorisant le Président de la République à convoquer une Assemblée Nationale Constituante qui aurait pour mission d'élaborer et d'adopter une nouvelle Constitution de la République ou d'apporter des amendements à celle en vigueur.

Ce projet de résolution fut adopté au referendum des 23, 24 et 25 février 1936 à une majorité de plus de 70% des votants. (La décision populaire est insérée intégralement dans le présent ouvrage avant le texte de la nouvelle Constitution).

Les élections à la Première Chambre de l'Assemblée Nationale Constituante eurent lieu les 12, 13 et 14 décembre 1936. Un peu plus tard fut formé également la Seconde Chambre de l'Assemblée Constituante.

L'Assemblée Nationale Constituante se réunit le 18 février 1937. Elle fut saisie par le Président de la République d'un projet de Loi Constitutionnelle élaboré par une commission spéciale. Conformément à la décision du peuple, l'Assemblée Nationale Constituante termina ses travaux le 17 août 1937 ayant adopté une nouvelle Loi Constitutionnelle et les lois relatives à sa mise en vigueur.

Selon la Constitution de 1933, les lois sont promulguées par le Président de la République, et aucune ne peut entrer en vigueur sans la promulgation. En se basant sur ces dispositions le Président de la République décida le 17 août 1937 de promulguer la Loi Constitutionnelle de la République d'Estonie, et les lois relatives à sa mise en vigueur, adoptées par l'Assemblée Nationale Constituante. Ces lois sont publiées dans le Journal Officiel no. 71, du 3 septembre 1937, et entrèrent en vigueur conformément à la Loi relative au régime transitoire (Le texte intégral de cette loi se trouve à la fin de cet ouvrage).

Les lignes précédentes contiennent un court exposé historique de l'évolution qu'a traversée le régime constitutionnel en Estonie et qui a conduit à l'adoption de la Constitution dont le texte va suivre.

Si l'on veut essayer de caractériser cette Constitution, on peut dire, que l'aspiration de ses auteurs, qu'il s'agisse de l'Assemblée ou du Président qui en présenta le projet, a tendu à ce qu'elle fût conforme aux idées directrices de la Décision du peuple, à savoir que l'Estonie continue à être une République gouvernée sur le principe de la souveraineté nationale, où l'autorité suprême réside dans le peuple et qui est dirigée par un Chef de l'Etat élu avec le concours harmonieusement balancé d'un gouvernement nommé par lui et d'une représentation populaire à deux chambres.

D'après la nouvelle Constitution, l'Estonie est pourvue d'un pouvoir exécutif fort, susceptible de conduire l'Etat estonien à travers tous les tourments et difficultés et de pourvoir à la prospérité de la nation. Mais, en même temps, la nouvelle Constitution institue également un parlement régulier, investi d'une autorité assez puissante, sous forme de représentation populaire à la fois universelle et professionnelle.

Les limites de la compétence de chaque pouvoir, du Chef de l'Etat, du parlement et du gouvernement, sont nettement définies, mais tous sont liés l'un à l'autre. Le Chef de l'Etat, avec son pouvoir relativement étendu, doit avoir pour ses décisions le contreseing du gouvernement et ce dernier doit posséder la confiance du parlement. Le parlement exerce le pouvoir législatif, mais la promulgation des lois peut être suspendue par veto du Chef de l'Etat. Le Chef de l'Etat peut ordonner de nouvelles élections et la formation d'un nouveau parlement, mais s'il le fait dans le cas d'un vote de défiance au gouvernement, il doit révoquer ce dernier lorsque, à la réunion du nouveau parlement, celui-ci proclame de nouveau sa défiance au même gouvernement. Le Chef de l'Etat a le droit d'édicter des lois sous forme de décrets, mais seulement dans l'intervalle des sessions du parlement, dont la durée est fixée d'avance. Toutefois, ce droit de décrets est limité. Le Chef de l'Etat ne peut mettre en vigueur sous cette forme le bud-

get, non plus que ratifier des traités ni donner des lois relatives au budget et à la structure du pouvoir de l'Etat. Le droit fondamental classique du parlement, celui de surveiller la bourse de l'Etat, est assuré intégralement.

Ce sont les principes fondamentaux qui caractérisent la nouvelle Constitution. D'après elle, l'Estonie est une république démocratique en même temps que parlementaire. Loin d'être faite de pièces et de morceaux, sa structure est ferme et solide.

Enfin la nouvelle Constitution est composée de façon à pouvoir correspondre aux conditions de l'Estonie et à ne point contenir de dispositions dont l'exécution serait impossible dans la vie pratique.

Le Président de la Première Chambre de l'Assemblée Nationale Constituante, Rapporteur général de la nouvelle Constitution, le Professeur J. Uluots a dit, que la constitution est une grande route, qui ne passe pas devant les portes de tout le monde, mais où tous peuvent circuler aisément et en sécurité.

Il n'est pas de meilleure définition de la nouvelle Constitution estonienne.

---

## **Décision du peuple Estonien pour la convocation d'une Assemblée Nationale Constituante.**

(Journ. Off. no 21, du 12 mars 1936.)

Décision du Comité Général Plébiscitaire relative à la proclamation des résultats du referendum des 23, 24 et 25 février 1936.

Le Comité Général Plébiscitaire, ayant adopté définitivement les résultats du referendum des 23, 24 et 25 février 1936, a décidé, conformément aux articles 8, p. 7 et 53 de la loi sur le referendum pour la convocation de l'Assemblée Nationale Constituante (Journ. Off. no. 3 — 1936), de proclamer les résultats du referendum mentionné, à savoir:

Ont pris part au referendum effectué les 23, 24 et 25 février 1936, au sujet du projet de résolution relative à la convocation de l'Assemblée Nationale Constituante, soumis à la décision du peuple estonien par décision du Chef de l'Etat du 8 janvier 1936 (Journ. Off. no. 3 — 1936) conformément aux articles 1 et 27 de la Loi Constitutionnelle de la République d'Estonie, 629.217 citoyens jouissant du droit de vote. Vu que la proposition du Chef de l'Etat a recueilli 474.218 voix pour et 148.824 voix contre, tandis que 6.175 voix furent déclarées nulles, par conséquent, conformément à l'article 52 de la loi sur le referendum pour la convocation de l'Assemblée Nationale Constituante, le peuple a adopté la décision suivante:

**Décision du peuple estonien pour la convocation d'une Assemblée Nationale Constituante.**

Le peuple estonien,  
exerçant l'autorité suprême de l'Etat par la voie du referendum les 23, 24 et 25 février 1936,

a décidé:

1° d'autoriser le Chef de l'Etat à convoquer une Assemblée Nationale Constituante, qui aura pour mission de procéder aux modifications nécessaires dans la Loi Constitutionnelle en vigueur ou, en cas de nécessité, d'élaborer et d'adopter une nouvelle Loi Constitutionnelle;

2° qu'en cas de modification de la Loi Constitutionnelle ou de l'élaboration d'une nouvelle Loi Constitutionnelle il sera pris pour directive, que l'Estonie continue à être une République gouvernée sur le principe de

la souveraineté nationale, où l'autorité suprême réside dans le peuple et que l'Etat estonien est dirigé par un Chef de l'Etat élu, avec le concours harmonieusement balancé d'un gouvernement nommé par lui et de la représentation populaire à deux chambres;

3° d'autoriser l'Assemblée Nationale Constituante à adopter les lois nécessaires à l'entrée en vigueur de la Loi Constitutionnelle;

4° de prescrire quant à la composition et au fonctionnement de l'Assemblée Nationale Constituante les dispositions suivantes:

— L'Assemblée Nationale Constituante se compose de deux chambres;

— La première chambre de l'Assemblée Nationale Constituante se compose de 80 membres, qui seront élus au suffrage universel, égal, direct et secret, au scrutin uninominal, dans l'ordre prévu par la loi électorale qui sera donnée par le Chef de l'Etat;

— La seconde chambre de l'Assemblée Nationale Constituante comporte 40 membres; elle se compose des représentants des tribunaux, des gouvernements locaux autonomes, des autonomies économiques et professionnelles, des autonomies culturelles des minorités nationales, de l'Université de Tartu, de la garde civique et des églises, conformément à la base qui sera déterminée par le Chef de l'Etat, et de dix membres nommés par le Chef de l'Etat parmi les personnes ayant les connaissances et expériences nécessaires à l'élaboration de la Loi Constitutionnelle;

— La première et la seconde chambre de l'Assemblée Nationale Constituante travaillent séparément; si, en cas de divergences, les tentatives d'accord, entrepris conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Constituante, échouent, elles se réunissent en congrès de l'Assemblée Nationale Constituante, où la question sera décidée à la majorité des voix;

— L'Assemblée Nationale Constituante doit mener à fin la tâche qui lui est assignée dans les six mois à partir de sa réunion;

— Les membres de l'Assemblée Nationale Constituante ne reçoivent pas de traitement; toutefois, on leur paye les frais de participation aux séances.

Le Comité Général Plébiscitaire.

# Constitution de la République d'Estonie.

(Journ. Off. no 71, du 3 septembre 1937.)

Le peuple estonien, avec la ferme foi et la volonté inébranlable de consolider et de développer l'Etat, fondé sur son droit imprescriptible à disposer de lui-même, basé sur la justice, le droit et la liberté, chargé d'assurer la paix intérieure et extérieure ainsi que de garantir le progrès social et le bien général des générations présentes et à venir, continuant à être une République gouvernée sur le principe de la souveraineté nationale, où l'autorité suprême réside dans le peuple, dirigée par un Chef de l'Etat élu, avec le concours harmonieusement balancé d'un gouvernement nommé par lui et d'une représentation populaire à deux chambres,

a autorisé, par voie de referendum, à convoquer une Assemblée Nationale Constituante, qui, pour accomplir la mission assignée par ce referendum, a adopté la Loi Constitutionnelle dont la teneur suit:

## Chapitre I.

### Dispositions générales.

Article premier. — L'Estonie est une République souveraine et indépendante, où la suprême autorité de l'Etat réside dans le peuple.

Art. 2. — Le territoire de l'Etat estonien est un et indivisible.

Art. 3. — Nul ne peut exercer l'autorité de l'Etat autrement que sur la base de la Loi Constitutionnelle et des lois qui y sont conformes.

La Loi Constitutionnelle est la règle inaltérable, dans l'exercice de leurs fonctions, du Président de la République, de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement de la République et des tribunaux.

Art. 4. — Ne sont exécutoires en Estonie que les lois mises en vigueur par ses propres autorités.

Les règles du droit des gens généralement reconnues valent en Estonie comme partie intégrante du droit estonien.

Nul n'est censé ignorer la loi.

Art. 5. — La langue d'Etat de l'Estonie est l'estonien.

Art. 6. — Les couleurs de l'Etat sont bleu, noir et blanc.

La forme du drapeau national et des armes de l'Etat est déterminée par la loi.

## Droits et devoirs des citoyens estoniens.

Art. 7. — La nationalité estonienne s'acquiert par la naissance ou ultérieurement par la procédure prévue par la loi.

Les conditions détaillées relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité sont déterminées par la loi.

Art. 8. — Le devoir suprême de chaque citoyen est la fidélité envers l'Etat estonien et son régime constitutionnel.

Le fait d'appartenir à la communauté étatique entraîne pour le citoyen des devoirs et charges établis en conformité avec les lois.

De là découlent également des droits et libertés prévus par les lois.

Art. 9. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne peut exister aucun privilège ou préjudice de droit public provenant de la naissance, de la religion, du sexe ou de la nationalité.

Il n'y a ni classes ni titres nobiliaires, en dehors des titres destinés à marquer le rang officiel, professionnel ou scientifique, qui peuvent être conférés sur la base et selon les formes prévues par la loi.

Art. 10. — L'inviolabilité de la personne est assurée.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

Nul ne peut être arrêté ni subir de restrictions à sa liberté individuelle que dans les cas et selon les formes prévus par la loi. Aucun individu arrêté ne pourra être interné plus de soixante-douze heures sans un mandat délivré par les autorités judiciaires. Ce mandat doit être communiqué à l'intéressé au plus tard dans les vingt-quatre heures à partir de l'expiration du délai susindiqué.

Nul ne peut être soustrait contre son gré à la juridiction dont il relève de droit.

Art. 11. — Nul ne peut être puni pour un acte que si celui-ci tombe sous le coup d'une loi entrée en vigueur antérieurement à l'accomplissement de cet acte.

Art. 12. — Le domicile est inviolable.

On ne peut pénétrer dans une demeure ni y opérer de perquisition que dans les cas et pour l'exécution des dispositions prévus par la loi.

Art. 13. — Le déplacement et le changement de domicile sont libres.

Cette liberté ne peut comporter de restrictions que sur la base et selon l'ordre prévus par la loi.

Art. 14. — La liberté de conscience et des cultes est assurée.

La liberté d'adhérer à une église ou association culturelle quelconque est assurée.

Les églises les plus importantes peuvent être investies par la loi de la personnalité de droit public. Il n'y a pas de religion d'état.

L'exercice des cultes est libre s'il ne compromet pas l'ordre public et les bonnes moeurs.

Nul ne pourra commettre un délit ou se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs publics en excipant de ses croyances religieuses.

Art. 15. — La diffusion de la pensée, orale, imprimée, manuscrite et par images est libre. Cette liberté peut être restreinte par la loi dans l'intérêt

de la sécurité de l'Etat, de l'ordre public, des bonnes moeurs et de la bonne réputation des citoyens.

La censure des imprimés n'existe pas.

Art. 16. — Le secret des messages et des lettres transmis par voie postale, télégraphique, téléphonique ou par un autre moyen quelconque généralement usité, est garanti. Les dérogations à ce principe ne sont admises que dans l'intérêt de la répression des crimes, sur la base et selon l'ordre prévus par la loi.

Art. 17. — Les citoyens ont le droit, sur la base et selon l'ordre prévus par la loi, de tenir des réunions à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux exigences de la paix et de la sûreté publiques.

Art. 18. — Les citoyens ont le droit, sur la base et selon la forme prévues par la loi, de se constituer en associations et unions culturelles, scientifiques, d'utilité publique, professionnelles, politiques et autres.

Cette liberté peut être restreinte par la loi dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Art. 19. — Tout citoyen a le droit de conserver sa nationalité. La détermination de la nationalité est réglée en détail par la loi.

Art. 20. — Les membres des minorités nationales peuvent, sur la base et selon l'ordre prévus par la loi, créer à des fins culturelles et d'assistance sociale des institutions autonomes.

Art. 21. — La famille, en tant que fondement de la permanence et du progrès de la nation et principe de la vie de l'Etat, est placée sous sa protection.

Les lois réglant le mariage reposent sur le principe de l'égalité de droits des époux dans la mesure, où il est conciliable avec le bien commun de la famille, les intérêts de la descendance et l'assistance mutuelle. Le régime des biens des époux sera réglé par la loi, de sorte que le régime légal ne puisse restreindre la capacité de l'un des époux quant au droit de disposition de ses biens.

La protection de la maternité et de l'enfance sera réglée par la loi. Les familles nombreuses seront l'objet de soins particuliers.

Art. 22. — L'instruction pour les enfants d'âge scolaire est obligatoire dans les limites déterminées par la loi et gratuite pour les écoles primaires.

L'entretien des écoles primaires, en nombre suffisant, est assuré par l'Etat et les gouvernements locaux autonomes. Pour la continuation du cours des études, conformément aux intérêts de l'Etat et aux besoins vitaux de la nation, il sera entretenu également des établissements d'enseignement général et professionnel.

Des écoles et établissements d'enseignement libre peuvent être fondés et entretenus sur la base de la loi.

L'instruction est donnée dans la langue d'Etat. L'instruction dans les écoles et établissements d'enseignement destinés aux minorités nationales est donnée dans leur langue nationale et celle d'Etat, sur la base et dans les limites déterminées par la loi.

L'instruction et l'éducation dans les écoles et établissements d'enseignement doivent être dispensées dans l'esprit de l'état estonien, sous sa réglementation et son contrôle.

L'éducation des jeunes du point de vue de leur développement intellectuel, moral et physique, pour en faire de bons et dignes citoyens de



l'Estonie, est l'un des devoirs le plus importants des parents ainsi que de l'Etat et des gouvernements locaux autonomes.

Art. 23. — Les sciences, les arts et leurs doctrines sont libres et jouissent de la protection de l'Etat. Leur diffusion est placée sous sa surveillance.

L'autonomie des institutions scientifiques d'Etat et des établissements de l'enseignement scientifique supérieur d'Etat est assurée dans les limites prévues par la loi.

Art. 24. — La vie économique doit être organisée conformément aux principes de la justice visant l'encouragement des forces créatrices et le développement de l'aisance générale en vue de garantir aux citoyens une existence digne de l'homme.

Art. 25. — Tout citoyen est libre, sur les bases déterminées par la loi, de choisir sa profession, d'établir des entreprises, de se livrer à une activité économique et de se constituer en sociétés et associations économiques.

Art. 26. — Le droit de propriété est garanti. Les restrictions à ce droit seront fixées par la loi.

L'expropriation sans le consentement du propriétaire ne peut avoir lieu que pour raison d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, sur la base et selon la forme prévues par la loi. En cas de contestation, le recours devant les tribunaux judiciaires est garanti.

Art. 27. — Le travail est l'honneur et le devoir de tout citoyen valide.

Tout citoyen a le droit et le devoir de se procurer lui-même du travail. L'Etat donne son assistance pour faciliter cette tâche.

Le travail est placé sous la protection de l'Etat. Le règlement des conflits du travail, y compris par voie de grève, sera déterminé par la loi.

Art. 28. — L'assistance aux nécessiteux est en premier lieu à la charge des membres de la famille.

L'assistance en cas de vieillesse, d'invalidité ou d'indigence sera réglée par la loi dans l'ordre de l'assurance sociale ou de l'assistance publique. La bienfaisance volontaire sera favorisée.

Toute personne qui méprise le travail ou qui n'accomplit pas envers sa famille les devoirs de secours lui imcombant en sa qualité de membre de la communauté familiale, ainsi que les nécessaires susceptibles de porter préjudice à la collectivité, peuvent être mis en tutelle forcée.

Art. 29. — Nul ne peut être soumis à des impôts ou charges publics quelconques autrement qu'en conformité avec la loi.

Nul ne peut être rémunéré pour le compte de l'Etat par l'octroi d'une rétribution ou d'une pension autrement que dans l'ordre légal.

Art. 30. — Les citoyens ont le droit d'adresser des mémoires et pétitions aux institutions compétentes de l'Etat et autres institutions de droit public. Les personnalités juridiques jouissent de ce droit dans les limites de leur ressort. Ces recours ne doivent pas présenter les caractères d'un acte tombant sous le coup de la loi.

Art. 31. — Le régime de l'emploi des langues étrangères dans le commerce avec les tribunaux et autres institutions d'Etat sera réglé par la loi.

Les citoyens appartenant à une minorité nationale et habitant des localités où la majorité de la population est constituée par cette même minorité, ont la faculté de se servir dans leurs rapports avec les institutions des gouvernements locaux autonomes de leur propre langue conformément aux bases prévues par la loi.

Art. 32. — Il sera pourvu, sur la base et selon la forme prévues par la loi, aux fonctions dans les institutions et entreprises de l'Etat et des gouvernements locaux autonomes par le recrutement parmi les citoyens qui possèdent les aptitudes et la préparation nécessaires à la fonction. Il ne peut être pourvu à ces fonctions par des étrangers que sur les bases déterminées par la loi.

Les personnes au service des institutions et entreprises de l'Etat et des gouvernements locaux autonomes peuvent être poursuivies devant les tribunaux judiciaires sans autorisation préalable.

Art. 33. — Les droits et devoirs des citoyens énumérés dans le présent chapitre n'excluent point les autres droits ni devoirs qui résultent du sens de la Loi Constitutionnelle ou qui sont en accord avec elle.

### Chapitre III.

#### Le Peuple.

Art. 34. — Le peuple estonien exerce le pouvoir suprême de l'Etat par ses citoyens jouissant du droit de vote.

Art. 35. — Le pouvoir de l'Etat est exercé par le peuple:

- 1) par l'élection du Président de la République conformément à l'art. 40;
- 2) par l'élection de la Chambre des députés (Riigivolikogu);
- 3) par l'élection des corps représentatifs des gouvernements locaux autonomes conformément à l'art. 123;
- 4) par voie de referendum.

Art. 36. — Le droit de vote est reconnu à tout citoyen âgé de 22 ans et ayant joui de la nationalité estonienne pendant trois ans au moins sans interruption.

Art. 37. — N'ont pas le droit de vote: 1° les citoyens déclarés comme faibles d'esprit ou fous; 2° les citoyens mis en tutelle pour raison de cécité, de surdi-mutité ou de prodigalité; 3° certaines catégories prévues par les lois électorales de citoyens qui sont entretenus d'une façon permanente par l'assistance sociale publique, et 4° les citoyens mis en tutelle forcée.

Certaines catégories de citoyens condamnés en justice peuvent être privées du droit de vote par la loi.

Ne prennent part au scrutin: 1° les citoyens purgeant une peine afflictive ou en prévention et 2° les malades infectieux isolés légalement dans des établissements de santé spéciaux.

Ne prennent pas part au scrutin les citoyens accomplissant leur service militaire obligatoire.

### Chapitre IV.

#### Le Président de la République.

Art. 38. — Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il incarne l'unité du pouvoir de l'Etat, et est le représentant de l'Etat. Il veille à l'intégrité extérieure et à la sûreté intérieure de l'Etat, prend soin du bien-être général du peuple et pourvoit au maintien de l'ordre légal.

Art. 39. — Outre les attributions prévues par ailleurs dans la Loi Constitutionnelle, le Président de la République:

1° accrédite les agents diplomatiques de la République auprès des puissances étrangères et agrée ceux des puissances étrangères;

2° nomme et révoque les hauts fonctionnaires;

3° nomme et révoque, du chef de son droit spécial, les chefs de service du personnel rattaché à la Présidence de la République;

4° édicte des règlements en conformité avec la loi;

5° exerce, du chef de son droit spécial, la surveillance de l'activité des institutions d'État et autres institutions de droit public;

6° confère, du chef de son droit spécial, des ordres d'État honorifiques et de mérite;

7° décide des questions dont le règlement lui est assigné par la loi.

Art. 40. — Le Président de la République est élu pour six ans.

Peut être désigné comme candidat à la Présidence de la République tout citoyen jouissant du droit de vote et âgé de quarante-cinq ans au moins.

Les candidats à la Présidence de la République sont désignés, au scrutin secret, à raison de :

1° un candidat par la Chambre des députés (Riigivolikogu);

2° un candidat par le Conseil National (Riiginõukogu);

3° un candidat par l'Assemblée des délégués élue par les corps représentatifs des gouvernements locaux autonomes et qui se compose de quatre-vingt délégués élus par les corps représentatifs des autonomies locales rurales et de quarante délégués élus par les corps représentatifs des autonomies locales urbaines.

Parmi les candidats ainsi désignés le Président de la République est élu par le peuple au suffrage universel et au scrutin égal, direct et secret. Est déclaré élu à la Présidence de la République le candidat qui a recueilli le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. L'élection doit avoir lieu dans le délai de vingt jours, au plus tard, à partir de la désignation des candidats.

S'il n'est proposé qu'un seul candidat, une réunion commune des trois institutions ayant désigné ce candidat sera convoquée et présidée par le Président de la Chambre des députés. Lorsque le candidat désigné réunit au scrutin secret de cette réunion un nombre de suffrages égal au moins aux trois cinquièmes du nombre légal des membres composant la réunion, il est proclamé élu à la Présidence de la République et le vote populaire n'a pas lieu.

La loi déterminera le mode de procéder pour la désignation des candidats à la Présidence de la République et pour l'élection du Président de la République.

Art. 41. — Le Président de la République est considéré comme entré en fonction après avoir prêté devant le Congrès de l'Assemblée Nationale le serment solennel suivant :

„Moi, N.N., assumant par la volonté de peuple les fonctions de Président de la République, je jure solennellement de défendre sans défaillance la Loi Constitutionnelle et les lois de la République d'Estonie, d'exercer équitablement et impartialement l'autorité qui m'est déléguée et de consacrer toutes mes forces et le meilleur de mon intelligence à remplir fidèlement les obligations de ma charge dans l'intérêt de la République et du peuple estonien.“

Les pouvoirs du Président de la République expirent par l'entrée en fonction du nouveau Président.

Art. 42. — Les décisions et autres actes du Président de la République sont valables s'ils portent la signature du Président de la République et sont contresignés par le Premier ministre et le ministre compétent. De ces décisions et actes le Gouvernement de la République est responsable politiquement, et les ministres, qui ont donné leur contresignature, le sont également quant aux affaires de leur ressort, en assumant surtout la responsabilité de la constitutionnalité et de la légalité de ces décisions et actes.

N'ont pas besoin d'être contresignés les décisions et actes rendus conformément à la Loi Constitutionnelle par le Président de la République du chef de son droit spécial.

Art. 43. — L'exercice des fonctions du Président de la République est incompatible avec tout autre emploi ou fonction professionnelle.

Tout membre de l'Assemblée Nationale, élu Président de la République, cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale du moment de son entrée en fonctions comme Président de la République.

Art. 44. — Le chiffre de l'indemnité allouée au Président de la République pendant la durée de ses fonctions est déterminé par la loi, qui ne peut être modifiée qu'à l'égard du Président de la République qui sera élu aux élections suivantes.

Le Président de la République sorti de fonctions est doté d'une pension équivalant aux trois quarts de son traitement de Président de la République.

Art. 45. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation judiciaire pendant l'exercice de ses fonctions que par décision du Congrès de l'Assemblée Nationale pour crimes contre le pouvoir suprême de l'État et dans le cas de haute trahison. Également, la mise en accusation judiciaire du Président de la République après la cessation de ses fonctions, pour les mêmes crimes ainsi que pour les crimes commis dans l'exercice de ses fonctions dans le domaine relevant de ses droits spéciaux, ne peut avoir lieu que par décision du Congrès de l'Assemblée Nationale. Dans les deux cas, l'initiative de la mise en accusation n'appartient qu'à la majorité du nombre légal des membres composant l'Assemblée Nationale. La mise en accusation est décidée au Congrès à la majorité des trois quarts du nombre légal des membres composant l'Assemblée Nationale. La cause est instruite et jugée par la Cour d'État.

En cas de mise en accusation du Président de la République pendant l'exercice de ses fonctions, le Collège électoral mentionné à l'article 46 élit un Président-suppléant de la République chargé des fonctions du Président jusqu'à l'entrée en force de chose jugée de l'arrêt prononçant l'acquittement ou mettant fin à la poursuite criminelle ou jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Président de la République. Le Président-suppléant de la République n'a pas le droit d'ordonner les élections de la nouvelle Chambre des députés ni la formation d'un nouveau Conseil National.

Si la Cour d'État acquitte le Président de la République ou met fin à la poursuite criminelle intentée contre lui, on procède immédiatement aux élections de la nouvelle Chambre des députés et à la formation du nouveau Conseil National. Si la Cour d'État condamne le Président de la République, on procède immédiatement à l'élection d'un nouveau Président de la République.

La loi détermine les détails de la mise en accusation et de l'instruction.

Art. 46. — Lorsque la Présidence de la République est vacante ou si le Président de la République est empêché, dans les cas fixés par la loi, d'exercer ses fonctions, le Premier ministre se charge de fonctions du Président de la République, en confiant l'exercice des fonctions du Premier ministre dans l'intervalle au Premier ministre-suppléant.

Lorsque la Présidence de la République devient vacante avant le délai légal, il est procédé aussitôt à l'élection d'un nouveau Président de la République. Si, dans les cas prévus par la loi, les empêchements à l'exercice de fonctions du Président de la République ont duré sans interruption plus de six mois, le Collège électoral peut décider de faire procéder à l'élection d'un nouveau Président de la République.

Si, en temps de guerre, la Présidence de la République devient vacante ou lorsque, dans les cas prévus par la loi, les empêchements à l'exercice des fonctions du Président de la République ont duré plus de six mois sans interruption, le Collège électoral procédera immédiatement à l'élection du Président-suppléant de la République. Lorsque les empêchements ont duré plus d'un mois sans interruption, le Collège électoral peut, pour raisons d'Etat, procéder à l'élection du Président-suppléant de la République même avant le délai de six mois.

Le Collège électoral se compose : du Premier ministre, du Commandant en chef ou du Chef des forces armées, du Président de la Chambre des députés, du Président du Conseil National et du Président de la Cour d'Etat. Le Collège électoral est convoqué par le Premier ministre ou sur son initiative ou à la demande d'au moins trois membres du Collège électoral, y compris en temps de guerre le Commandant en chef des forces armées. Le fonctionnement du Collège électoral est défini dans ses détails par la loi.

Les pouvoirs du Président-suppléant de la République commencent à courir par le serment solennel prêté devant le Collège électoral et prennent fin au moment de l'entrée en fonctions du nouveau Président de la République.

Le Premier ministre chargé des fonctions de Président de la République n'a pas le droit d'ordonner les élections de la nouvelle Chambre des députés ni la formation du nouveau Conseil National.

Les pouvoirs de l'ancien Président de la République expirent par l'entrée en fonctions du Président-suppléant de la République.

Art. 47. — Auprès du Président de la République se trouve le Chancelier de Justice, qui est nommé et révoqué par le Président de la République du chef de son droit spécial.

Le Chancelier de Justice a pour attribution de surveiller la légalité des actes des institutions d'Etat et autres institutions de droit public. Il rend compte au Président de la République de son activité, des manquements découverts ainsi que des mesures prises, et présente, à titre d'information, à la Chambre des députés et au Conseil National des aperçus sur son activité.

Dans la gestion de son office, le Chancelier de Justice jouit de tous les droits reconnus par les lois aux ministres. Il a le droit de prendre part aux séances du Gouvernement de la République avec voix consultative.

Les attributions du Chancelier de Justice et les bases de son activité seront définies dans leur détail par la loi.

## Le Gouvernement de la République.

Art. 48. — Le Gouvernement de la République exerce le pouvoir exécutif.

Outre les attributions prévues par ailleurs par la Loi Constitutionnelle, le Gouvernement de la République :

1° exerce la politique de l'État dans tous les domaines ;

2° veille à l'exécution des lois ;

3° fait des propositions au Président de la République au sujet des problèmes qui relèvent de sa compétence, sauf les questions dont la décision appartient au Président de la République du chef de son droit spécial ;

4° prend les mesures nécessaires en vue de l'exécution des décisions du Président de la République ;

5° décide des questions dont le règlement lui est assigné par la loi.

Art. 49. — Le Gouvernement de la République se compose du Premier ministre et des ministres.

Les ministères sont créés en vue de pourvoir à l'organisation des branches particulières des services publics.

Les détails de l'organisation gouvernementale sont réglés par la loi.

Art. 50. — Le Gouvernement de la République ou ses membres sont nommés et révoqués par le Président de la République du chef de son droit spécial.

La révocation du Premier ministre entraîne la démission du Gouvernement de la République tout entier.

La nomination et la révocation d'un membre du Gouvernement de la République ont lieu sur la proposition du Premier ministre.

Art. 51. — Au moment d'entrer en fonctions, les membres du Gouvernement de la République prêtent entre les mains du Président de la République le serment solennel de sauvegarder sans défaillance la Loi Constitutionnelle et autres lois et de remplir fidèlement et impartialement les obligations de leur charge.

Le Gouvernement de la République ou l'un de ses membres est considéré comme entré en fonctions aussitôt après avoir prêté le serment solennel.

Le Gouvernement de la République est libéré de sa charge par l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement de la République. Les membres du Gouvernement de la République, pris à part, sont libérés de leur charge par décision du Président de la République.

Art. 52. — Le Premier ministre représente le Gouvernement de la République, dirige et unifie l'activité du Gouvernement de la République, préside aux séances du Gouvernement de la République, peut demander compte aux ministres de leurs actes et leur donner des directives dans leur activité.

Sur la proposition du Premier ministre, le Président de la République lui désigne un suppléant parmi les ministres. Si le Premier ministre et son suppléant sont empêchés de remplir les fonctions de Premier ministre, l'exercice en est assuré par le membre le plus âgé du Gouvernement de la République.

Art. 53. — Le Ministre dirige le ministère, règle les questions qui sont du ressort de son département et remplit toutes autres obligations qui lui sont assignées sur la base et dans les limites définies par la loi.

Le Président de la République a le droit de nommer des ministres sans qu'ils soient chargés de la gestion d'un ministère.

Si, par l'effet d'une maladie ou de tout autre empêchement, un ministre se trouvait provisoirement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Président de la République, sur la proposition du Premier ministre, en confie l'exercice à un autre ministre.

Art 54. — Le Gouvernement de la République et les ministres ont le droit d'édicter des règlements sur la base et dans les limites prévues par la loi.

Art. 55. — Les séances du Gouvernement de la République sont secrètes. Dans les cas particulièrement solennels, elles peuvent être déclarées publiques sur ordre du Président de la République.

Les décisions du Gouvernement de la République sont prises sur la proposition du ministre compétent. Les décisions du Gouvernement de la République ne sont valables que si elles portent les signatures du Premier ministre, du ministre compétent et du Secrétaire d'Etat.

Art. 56. — Lorsque le Président de la République assiste à la séance du Gouvernement de la République, la séance est présidée par lui.

Le Président de la République peut demander au Gouvernement de la République ainsi qu'à chaque ministre des exposés relatifs aux affaires de leur ressort.

Le Président de la République peut inviter le Gouvernement de la République et des ministres à des consultations.

Art. 57. — Il est institué auprès du Gouvernement de la République la Chancellerie d'Etat dirigée par le Secrétaire d'Etat. Le Secrétaire d'Etat exerce ses fonctions sous la surveillance du Premier ministre. Le Secrétaire d'Etat est nommé et révoqué par le Président de la République du chef de son droit spécial.

Dans la gestion de son office le Secrétaire d'Etat jouit de tous les droits reconnus par les lois aux ministres.

Les attributions du Secrétaire d'Etat et de la Chancellerie d'Etat sont définies dans le détail par la loi.

Art. 58. — Le Premier ministre et les ministres ne peuvent être mis en accusation judiciaire que par décision du Congrès de l'Assemblée Nationale statuant à la majorité des trois cinquièmes du nombre légal des membres la composant. L'initiative de la mise en accusation ne peut être prise que par le Président de la République du chef de son droit spécial, ainsi que par la Chambre des députés ou le Conseil National à la majorité du nombre légal des membres les composant. La cause est instruite et jugée par la Cour d'Etat. La loi détermine les détails de la mise en accusation et de l'instruction.

Dès sa mise en accusation, le Premier ministre ou le ministre quitte son poste.

Art. 59. — La Chambre des députés peut exprimer sa défiance directe au Gouvernement de la République ou à l'un de ses membres.

La question de défiance peut être soulevée pendant la session de la Chambre des députés sous la forme d'une demande écrite présentée par au moins un quart du nombre légal des membres composant la Chambre

des députés. La question peut être mise en délibération au plus tôt le lendemain de la présentation de la demande, à moins que le Gouvernement de la République n'exige une délibération plus rapide. La défiance est tenue pour exprimée quand la majorité du nombre légal des membres composant la Chambre des députés est pour elle.

Dans les trois jours à compter du vote de défiance, le Président de la République peut, s'il ne révoque pas le Gouvernement de la République ou l'un de ses membres, ou n'ordonne pas les élections de la nouvelle Chambre des députés, soumettre la question de défiance à la décision du Conseil National, qui délibérera dans la séance qui suivra la réception de la décision de la Chambre des députés.

Si la majorité du nombre légal des membres composant le Conseil National s'associe à la décision de la Chambre des députés, le Président de la République révoque le Gouvernement de la République ou l'un de ses membres, à moins qu'il ne juge pas nécessaire d'ordonner les élections de la nouvelle Chambre des députés et la formation du nouveau Conseil National. Si la majorité du nombre légal des membres composant le Conseil National ne s'associe pas à la décision de la Chambre des députés, le Président de la République révoque le Gouvernement de la République ou l'un de ses membres, ou proclame les élections de la nouvelle Chambre des députés.

Lorsque le Président de la République a ordonné, conformément aux dispositions des alinéas précédents, ou simplement les élections de la nouvelle Chambre des députés ou conjointement les élections de la nouvelle Chambre des députés et la formation du nouveau Conseil National, et si la nouvelle Chambre des députés exprime, conformément à l'alinéa deux du présent article, la défiance directe au même Gouvernement de la République ou au même de ses membres dans les sept jours à partir de sa réunion, le Président de la République révoque le Gouvernement de la République ou l'un de ses membres et, dans le cas, où le Conseil National, conformément à l'alinéa précédent, ne se serait pas associé à la décision de la Chambre des députés relative au Gouvernement de la République à révoquer, le Président de la République ordonne également la formation d'un nouveau Conseil National.

## Chapitre VI.

### L'Assemblée Nationale.

#### 1. Partie.

#### Généralités.

Art. 60. — L'Assemblée Nationale est chargée du vote des lois et exerce ses autres fonctions conformément à la Loi Constitutionnelle.

L'Assemblée Nationale est une représentation populaire à deux chambres. Elle se compose de la Chambre des députés et du Conseil National.

Art. 61. — L'Assemblée Nationale exerce le pouvoir qui lui est conféré au Congrès, dans la séance de la Chambre des députés et dans la séance du Conseil National.



Art. 62. — Le fonctionnement intérieur de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des députés, du Conseil National et de leurs organes, et le mode de communication entre eux, ainsi que les droits et devoirs des membres de l'Assemblée Nationale au Congrès, à la Chambre des députés, au Conseil National et dans leurs commissions, seront déterminés par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, qui sera adopté par décision du Congrès.

Les rapports et le mode de communication de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des députés, du Conseil National et de leurs organes avec d'autres institutions, ainsi que les droits et devoirs du Président de la République et des membres du Gouvernement de la République au Congrès, à la Chambre des députés, au Conseil National et dans leurs commissions, seront déterminés par la loi.

Art. 63. — L'Assemblée Nationale, la Chambre des députés et le Conseil National ont le droit d'exiger la comparution en leur séance du Premier ministre ou d'un ministre à fins d'explications.

Le Premier ministre et les ministres ont le droit de donner des explications au Congrès, à la Chambre des députés, au Conseil National et dans leurs commissions.

## 2. Partie.

### **Le Congrès de l'Assemblée Nationale.**

Art. 64 — Le Congrès de l'Assemblée Nationale se compose des membres de la Chambre des députés et du Conseil National. Les délibérations du Congrès de l'Assemblée Nationale ne peuvent être prises régulièrement qu'en présence de la moitié au moins du nombre légal des membres composant l'Assemblée Nationale. Sauf dispositions contraires prévues par la Loi Constitutionnelle, le Congrès statue à la majorité des membres présents.

Art. 65. — Le Bureau du Congrès se compose des Bureaux de la Chambre des députés et du Conseil National.

Le Congrès est convoqué par le Bureau du Congrès sur son initiative ou à la demande du Président de la République.

Le Congrès est présidé par le Président de la Chambre des députés. En son absence ou dans les cas, où pour quelque raison il est empêché de le faire, le Congrès est présidé par le Président du Conseil National. Dans le cas, où tous les deux sont absents ou ne peuvent pas présider, la présidence du Congrès est assumée par l'un des membres du Bureau.

Art. 66. — Outre les attributions prévues par ailleurs par la Loi Constitutionnelle, le Congrès peut être convoqué dans des cas solennels, ainsi qu'aux fins d'entendre les explications du Président de la République ou du Gouvernement de la République.

En temps de guerre, toutes les questions du ressort de l'Assemblée Nationale et présentant un caractère urgent motivé par les nécessités de la défense nationale, seront soumises, sur la demande du Président de la République, à la délibération du Congrès.

### 3. Partie.

#### La Chambre des députés.

Art. 67. — La Chambre des députés se compose de quatre-vingt membres élus au suffrage universel, égal, direct et secret, au scrutin uninominal, d'après le système majoritaire.

Le droit de prendre part aux élections des membres de la Chambre des députés appartient à tout citoyen estonien jouissant du droit de vote, s'il a son domicile ou lieu de travail dans la circonscription électorale ou dans l'arrondissement administratif du gouvernement local autonome depuis un an au moins avant les élections. Les citoyens qui, en raison de leur profession, ont un nouveau domicile ou nouveau lieu de travail ou sont absents de leur domicile ou lieu de travail, ont le droit de vote dans la circonscription de leur nouveau domicile ou nouveau lieu de travail.

Est éligible tout citoyen estonien jouissant du droit de vote, âgé d'au moins vingt-cinq ans et qui a son domicile sur le territoire de l'Estonie depuis un an au moins avant les élections.

La modalité des élections de la Chambre des députés sera déterminée dans son détail par la loi.

Art. 68. — Il sera procédé tous les cinq ans aux élections de la nouvelle Chambre des députés.

Le Président de la République a le droit, si la raison d'Etat l'exige, de faire procéder aux élections de la nouvelle Chambre des députés avant l'expiration de la législature. En ce cas, les élections de la nouvelle Chambre des députés doivent avoir lieu dans les 45 jours, au plus tard, à partir de la décision du Président de la République ordonnant les élections de la nouvelle Chambre des députés.

Les mandats des membres de la Chambre des députés commencent à courir du jour de la proclamation des résultats des élections à la Chambre des députés; les mandats des membres précédents de la Chambre des députés expirent le même jour.

Art. 69. — Au moment d'entrer en fonctions, tout membre de la Chambre des députés prête un serment solennel, où il exprime sa fidélité à la République d'Estonie et à son régime constitutionnel. La procédure et le texte du serment solennel seront déterminés par la loi prévue à l'alinéa deux de l'article 62. En cas de refus par un membre de la Chambre de députés de prêter le serment solennel ou s'il ne le prête que sous conditions, son mandat expire de ce chef.

Art. 70. — Le Président et autres membres du Bureau de la Chambre des députés sont élus dans la première séance après les élections. Cette séance est présidée, jusqu'à l'élection du Président, par l'ancien Président de la Chambre des députés.

Art. 71. — La Chambre des députés se réunit annuellement en session ordinaire le second mardi de janvier et d'octobre. Après les nouvelles élections la Chambre des députés est convoquée en session ordinaire par le Président de la République dans les deux semaines au plus tard à partir de la proclamation des résultats des élections.

Le Bureau de la Chambre des députés peut convoquer la Chambre des députés en sessions extraordinaires. Le Bureau de la Chambre des députés

est tenu de convoquer la Chambre des députés sur la demande du Président de la République ou d'un quart du nombre légal des membres composant la Chambre des députés. L'ordre du jour de la Chambre des députés convoquée en session extraordinaire sur la demande du Président de la République ne peut contenir que les questions inscrites par le Président de la République, et celles-ci seules peuvent y être discutées.

La clôture des sessions de la Chambre des députés est prononcée par le Président de la République. La clôture de la session ordinaire de la Chambre des députés, qui commence le second mardi de janvier, ne peut être prononcée par le Président de la République qu'après un délai de trois mois; celle de la session ordinaire qui commence le second mardi d'octobre, qu'après un délai de deux mois, et celle de la session ordinaire convoquée après les élections de la nouvelle Chambre des députés, qu'après un délai de deux semaines, à moins que pendant ce temps le Président de la République n'ait proclamé de nouvelles élections de la Chambre des députés ou que la Chambre des députés et le Conseil National ne se soient adressés au Président de la République en le priant d'avancer la date de la clôture de la session. Ne compte pas dans le calcul de ces délais le temps pendant lequel la session de la Chambre des députés est ajournée par le Président de la République ou conformément à la décision concordante de la Chambre des députés et du Conseil National.

Le Président de la République a le droit d'ajourner la session ordinaire ou extraordinaire de la Chambre des députés. L'ajournement ne peut avoir lieu plus d'une fois dans la même session et ne peut excéder le terme de deux semaines.

Les sessions ordinaires de la Chambre des députés, y compris les sessions extraordinaires convoquées sur l'initiative du Bureau de la Chambre des députés lui-même ou sur la demande des membres de la Chambre des députés, ne peuvent durer plus de six mois chaque année.

Les commissions de la Chambre des députés peuvent être convoquées sur la demande du Président de la République même dans l'intervalle des sessions.

Art. 72. — Dans l'intervalle, à compter de l'expiration du délai de cinq ans des pouvoirs de la Chambre des députés ou de la proclamation par le Président de la République des élections de la nouvelle Chambre des députés jusqu'à la proclamation des résultats des élections de la Chambre des députés, la Chambre des députés ne peut être convoquée en sessions que sur demande du Président de la République, qui en fixe l'ordre du jour et la clôture.

Art. 73. — En temps de guerre le Président de la République a le droit, après avoir entendu l'avis du Bureau de la Chambre des députés et du Commandant en chef des armées, de prononcer la clôture des sessions de la Chambre des députés sans observer les délais prévus à l'article 71.

En temps de guerre la convocation de la Chambre des députés en sessions extraordinaires ne peut avoir lieu que sur la demande du Président de la République, ou sur l'initiative du Bureau du Congrès de l'Assemblée Nationale, avec le consentement du Président de la République et avec l'ordre du jour fixé par lui.

Art. 74. — Les délibérations de la Chambre des députés ne peuvent être prises régulièrement qu'en présence de la moitié au moins du nombre légal des membres la composant.

Art. 75. — Les séances de la Chambre des députés sont publiques. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre des députés peut se constituer en comité secret si les deux tiers au moins des membres présents y consentent.

Art. 76. — Les membres de la Chambre des députés ne sont pas liés par mandat impératif.

Art. 77. — Les membres de la Chambre des députés ne peuvent exercer de fonctions publiques quand la nomination est faite ou confirmée par le Président de la République, le Gouvernement, les institutions administratives ou judiciaires ou les entreprises de l'Etat.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les membres du Gouvernement de la République et les personnes, dont la nomination à un emploi est faite ou confirmée sur la présentation des corps privés ou autonomes ou des institutions des gouvernements locaux autonomes.

Nul membre de la Chambre des députés ne peut contracter de soumissions pour des fournitures ou travaux publics, ni obtenir de concessions pour l'exploitation des biens de l'Etat.

Nul membre de la Chambre des députés n'est admis, en sa qualité de député, à traiter des affaires auprès des institutions de l'administration publique au nom et dans l'intérêt d'autrui.

Les détails de l'application de cet article seront définis par la loi mentionnée à l'alinéa deux de l'article 62.

Art. 78. — Nul membre de la Chambre des députés n'est responsable en quelque manière, sauf les cas prévus par le règlement intérieur, des votes ou opinions politiques émis par lui au Congrès de l'Assemblée Nationale, à la Chambre des députés ou dans leurs commissions.

La Chambre des députés dispose d'un tribunal d'honneur, dont la formation, la procédure et la compétence, en tant qu'elles ne visent que les membres de l'Assemblée Nationale, seront déterminées par son règlement intérieur.

Le Bureau de la Chambre des députés peut également soumettre au jugement du tribunal d'honneur les conflits d'honneur entre membre et non-membre de la Chambre des députés, provoqués par ce membre de la Chambre des députés au Congrès de l'Assemblée Nationale ou à la Chambre des députés ou dans leurs commissions. La procédure et la compétence du tribunal d'honneur, en tant qu'elles visent les personnes non-membres de la Chambre des députés, seront déterminées par la loi mentionnée à l'alinéa deux de l'article 62.

Art. 79. — Aucun membre de la Chambre des députés ne peut être emprisonné qu'avec l'autorisation de la Chambre des députés, sauf le cas de flagrant délit. Le Bureau de la Chambre des députés est avisé de l'emprisonnement et des causes l'ayant motivé dans le délai de quarante huit heures au plus tard, après quoi l'affaire est soumise à la délibération de la Chambre des députés à sa séance suivante.

La Chambre des députés a le droit de suspendre l'emprisonnement ou autres restrictions infligées à ses membres jusqu'à la clôture de la session ou la fin de la législature.

Art. 80. — Les membres de la Chambre des députés sont, pendant la durée de leur mandat, libérés du service militaire.

Art. 81. — Les membres de la Chambre des députés reçoivent une indemnité qui n'est payée que pour la durée des sessions. De plus, ils ont droit au voyage gratuit ou à une allocation de déplacement.

Le montant et le mode de paiement de l'indemnité parlementaire, ainsi que les modalités du voyage gratuit ou de l'allocation de déplacement seront fixés par la loi, qui ne peut être modifiée qu'à l'égard des membres de la Chambre des députés suivante.

Art. 82. — Tout membre de la Chambre des députés a le droit de s'adresser dans la séance de la Chambre au Gouvernement de la République ou à un ministre par des questions écrites. Un quart du nombre légal des membres composant la Chambre des députés a le droit de s'adresser dans la séance de la Chambre au Gouvernement de la République par une interpellation écrite. On est tenu de répondre à l'interpellation par une déclaration.

La Chambre des députés a le droit de former des commissions d'enquête, qui peuvent être convoquées par le Bureau de la Chambre des députés même dans l'intervalle des sessions.

Art. 83. — Dans le cas où le mandat d'un membre de la Chambre des députés expire par suite de perte de l'éligibilité, d'emprisonnement autorisé par la Chambre, de décès, de résignation du mandat ou de refus ou d'acceptation conditionnelle de prêter le serment solennel, il sera procédé aux élections nouvelles dans la circonscription électorale du membre sortant si la vacance survient au moins trois mois avant la fin de la législature. Celui qui remplacera le membre sortant ne restera en exercice que pour le temps à courir jusqu'à la fin de la législature.

#### 4. Partie.

### Le Conseil National.

Art. 84. — Sont membres du Conseil National :

1° d'office :

- a) le Commandant en chef ou le Chef des forces armées ;
- b) les Chefs des deux plus importantes et plus nombreuses églises existant en Estonie ;
- c) les Recteurs des deux établissements autonomes de l'enseignement scientifique supérieur ;
- d) le Président de la Banque d'émission ;

2° par élection :

- a) trois membres élus par les gouvernements autonomes ruraux ;
- b) un membre élu par les gouvernements autonomes urbains ;
- c) seize membres élus par les organisations professionnelles autonomes, à raison de : cinq membres pour l'agriculture, y compris la pêche ; cinq membres pour l'industrie, l'artisanat, le commerce, la navigation et la coopération ; trois membres pour le corps des travailleurs ; un membre pour les propriétaires d'immeubles urbains ; un membre pour les professions libres ; un membre pour l'économie domestique ;

- d) un membre pour la garde civique;
- e) un membre pour les corps représentant l'instruction publique et la culture;
- f) un membre pour les corps culturels des minorités nationales;
- g) un membre pour l'hygiène publique;

3° par nomination :

dix membres nommés par le Président de la République du chef de son droit spécial.

En vertu d'un droit personnel, les anciens Présidents de la République, qui ont exercé leurs fonctions conformément à la présente Loi Constitutionnelle, et les anciens Commandants en chef des forces armées en temps de guerre, ont le droit d'être membres du Conseil National.

Ne peuvent être membres du Conseil National que les citoyens estoniens jouissant du droit de vote qui 1° sont âgés de 40 ans accomplis, 2° ont eu leur domicile sur le territoire de la République d'Estonie depuis trois ans au moins avant l'élection ou la nomination, et 3° qui, en cas d'élection ou de nomination, répondent aux conditions requises par l'article 85.

Ne peuvent être élus membres du Conseil National les personnes qui dans le sein de leurs corps électoraux respectifs ne jouissent pas de l'éligibilité.

Les détails de la formation du Conseil National seront déterminés par la loi.

Art. 85. — Pour l'élection ou la nomination des membres du Conseil National il sera pris pour directives générales 1° la réputation et la dignité personnelles du candidat, ses capacités civiques et son bon sens politique notoires, ainsi que 2° ses connaissances et expériences utiles à l'activité du Conseil National.

Dans l'appréciation des connaissances et expériences des citoyens on prendra en considération la durée de leur activité professionnelle ou publique, qui sera fixée par la loi relative à la formation du Conseil National, mais de façon que la durée minimum de ces activités ne soit pas inférieure à deux ans et que la durée maximum ne dépasse point dix ans.

Le vote de la loi portant modification à la partie mentionnée à l'alinéa précédent de la loi relative à la formation du Conseil National, ne peut avoir lieu qu'à la majorité du nombre légal des membres composant la Chambre des députés et le Conseil National. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 95 ne sont pas applicables à ce vote.

Art. 86. — Il sera procédé tous les cinq ans au renouvellement du Conseil National.

Le Président de la République a le droit, si les raisons d'Etat l'exigent, d'ordonner le renouvellement du Conseil National avant l'expiration du délai de cinq ans. En ce cas, le renouvellement du Conseil National doit avoir lieu au plus tard dans les quarante cinq jours à partir de la décision du Président de la République le décidant.

Les mandats des membres du Conseil National commencent à courir du jour de la proclamation des résultats du renouvellement intégral du Conseil National et le même jour expirent les mandats des membres précédents du Conseil National. Si, toutefois, le renouvellement du Conseil National et les nouvelles élections de la Chambre des députés sont proclamés simultanément par le Président de la République, les mandats des memb-

res du Conseil National commencent à courir et expirent en même temps que ceux des membres de la Chambre des députés.

Art. 87. — Les sessions du Conseil National commencent et finissent en même temps que celles de la Chambre des députés. Les dispositions relatives aux sessions de la Chambre des députés s'appliquent également aux celles du Conseil National.

Art. 88. — Nul ne peut être simultanément membre de la Chambre des députés et du Conseil National.

Art. 89. — Les dispositions des articles 69, 70, 74, 75, 76, 77, alinéas trois, quatre et cinq, 78, 79, 80 et 81 s'appliquent également au Conseil National et à ses membres.

Art. 90. — Tout membre du Conseil National a le droit de poser en séance au Gouvernement de la République ou à un ministre des questions écrites.

Art. 91. — Dans le cas où le mandat d'un membre du Conseil National expire par suite de perte de l'éligibilité, d'emprisonnement autorisé par le Conseil National, de décès, de résignation du mandat, de refus ou d'acceptation conditionnelle de prêter le serment solennel, il sera pourvu à la vacance, si celle-ci survient au moins trois mois avant la fin de la législature, par l'élection ou la nomination d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que fût élu ou nommé le membre dont les fonctions ont cessé. Celui qui remplacera le membre sortant ne restera en exercice que pour le temps à courir jusqu'à la fin de la législature.

## Chapitre VII.

### Législation.

Art. 92. — L'initiative des lois appartient au Gouvernement agissant au su du Président de la République et à un cinquième au moins du nombre légal des membres composant la Chambre des députés.

Les propositions de loi émanant des membres de la Chambre des députés, qui sont susceptibles d'entraîner ou l'ouverture dans le budget de l'Etat de crédits nouveaux ou la réduction ou la suppression des recettes de l'Etat, doivent être pourvues, par ceux qui les présentent, des calculs financiers indispensables, avec l'indication des ressources appelées à couvrir les dépenses. Ces propositions de loi ne peuvent faire l'objet de discussion devant la Chambre des députés qu'avec l'assentiment préalable du Gouvernement agissant au su du Président de la République.

L'initiative des lois relatives aux forces armées de l'Etat et aux devoirs des citoyens envers la défense nationale n'appartient qu'au Gouvernement agissant au su du Président de la République.

Sur la décision de la majorité du nombre légal des membres les composant, la Chambre des députés ainsi que le Conseil National ont le droit de s'adresser au Gouvernement de la République en le priant de prendre l'initiative de la loi reconnue par eux désirable.

Art. 93. — Les projets de loi doivent être, en premier lieu, votés par la Chambre des députés.

Art. 94. — Le Conseil National doit rendre sa décision au sujet du projet de loi voté par la Chambre des députés dans les 30 jours au plus tard à partir de la réception du projet des mains du Bureau de la Chambre des députés. Pour quelques catégories de projets de loi ce délai peut être prolongé ou abrégé par la loi prévue à l'alinéa deux de l'article 62. Dans le cas de clôture ou d'ajournement des sessions, le temps pendant lequel l'Assemblée Nationale ne siège pas n'est pas compté dans le calcul de ces délais.

Art. 95. — Quand le Conseil National informe le Bureau de la Chambre des députés de son consentement au projet de loi, ce projet est considéré comme loi votée par l'Assemblée Nationale et sera présenté pour être promulgué. Egalement, le projet est considéré comme loi votée par l'Assemblée Nationale, si le Conseil National ne fait pas connaître son point de vue dans le délai prévu par l'article 94.

Lorsque le Conseil National apporte des modifications au projet de loi, celles-ci seront l'objet de délibération devant la Chambre des députés.

Lorsque la Chambre des députés s'associe aux modifications adoptées par le Conseil National ou si, après la procédure d'accord prévue par la loi mentionnée à l'alinéa deux de l'article 62, la Chambre des députés et le Conseil National se mettent d'accord, la loi est présentée pour être promulguée.

Si la Chambre des députés, sans tenir compte du point de vue opposé du Conseil National, ou, après l'échec de la procédure d'accord, vote à la majorité des trois cinquièmes du nombre légal des membres la composant, le projet de loi entier ou en partie dans la teneur arrêtée par son premier vote, la loi sera présentée à être promulguée.

Art. 96. — Les lois sont promulguées par le Président de la République.

Le Président de la République a le droit pour des raisons d'Etat de différer la promulgation de la loi votée par l'Assemblée Nationale en la remettant en délibération et pour décision nouvelle de l'Assemblée Nationale. Le Président de la République en donne connaissance par un message motivé dans les 30 jours au plus tard à partir de la réception de la loi.

Lorsque, après une nouvelle délibération, la loi sera adoptée sans modification par la majorité du nombre légal des membres composant la Chambre des députés et le Conseil National, ou si, dans les cas visés par le dernier alinéa de l'article 95, la Chambre des députés l'adopte à la majorité des trois cinquièmes du nombre légal de ses membres, le Président de la République promulgue la loi.

Quand le Président de la République décide de soumettre la loi à nouvelle délibération et décision de l'Assemblée Nationale au moment, où il a ordonné, conformément aux articles 68 et 86, les nouvelles élections de la Chambre des députés et le renouvellement du Conseil National, cette loi sera l'objet de la délibération et de la décision de la nouvelle Assemblée Nationale, dans l'ordre prévu par l'alinéa précédent.

Art. 97. — Sont caducs les projets de loi qui n'ont pas été définitivement votés par l'Assemblée Nationale avant la fin de la législature, sauf l'exception prévue à l'alinéa quatre de l'article 96.

Art. 98. — Lorsque le Président de la République juge nécessaire de consulter le peuple sur une question importante touchant aux intérêts de l'Etat, il a le droit, avec le consentement du Bureau du Congrès de l'Assemblée Nationale, de soumettre la question à la décision du peuple par voie de referendum. La décision du peuple est prise à la majorité des votants.



La décision du peuple est impérative pour les organes de l'Etat et ils doivent procéder sans délai à l'exécution des dispositions qui en résultent.

Ne peuvent pas faire l'objet de referendum, dans l'ordre prévu par cet article, les questions relatives à la revision de la Loi Constitutionnelle, aux impôts, à la défense nationale, aux traités et aux obligations financières de l'Etat.

Art. 99. — Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Nationale, si des intérêts urgents de l'Etat l'exigent, le Président de la République peut édicter des lois sous forme de décrets. Les lois mises en vigueur sous forme de décrets sont soumises au commencement de la session à l'Assemblée Nationale, qui peut voter des amendements ou les abroger. L'Assemblée Nationale peut le faire sans tenir compte de la procédure prévue pour l'initiative des lois si, dans les deux semaines à partir de l'ouverture de la session ordinaire ou extraordinaire, la Chambre des députés a décidé de prendre en délibération le projet de loi portant modification au décret ou relative à son abrogation.

Ne peuvent être rendues par décret du Président de la République ni modifiées par lui :

- 1° la loi relative au referendum;
- 2° la loi sur les élections de la Chambre des députés et celle sur la formation du Conseil National;
- 3° la loi sur l'élection du Président de la République;
- 4° le Règlement intérieur et la loi prévus par l'article 62 de la Loi Constitutionnelle;
- 5° les lois prévues par les articles 39, p. 7., 101, 134, alinéa deux, et 138 de la Loi Constitutionnelle;
- 6° les lois relatives aux indemnités du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale;
- 7° les lois concernant la mise en accusation judiciaire du Président de la République et des membres du Gouvernement de la République;
- 8° les lois relatives au Contrôle d'Etat;
- 9° la loi sur l'organisation des tribunaux;
- 10° la loi budgétaire;
- 11° les lois relatives aux emprunts extérieurs et intérieurs;
- 12° les lois autorisant à passer des contrats ou imposant l'Etat des obligations susceptibles d'entraîner l'ouverture de crédits nouveaux dans le budget de l'exercice en cours ou dans ceux à venir;
- 13° les lois relatives aux concessions, aux monopoles et aux fonds de l'Etat.

Ne peuvent être rendus ni modifiés par décret du Président de la République le budget de l'Etat et les actes qui conformément à la Loi Constitutionnelle doivent être votés par l'Assemblée Nationale sous forme de décisions.

Art. 100. — Aucune loi n'entrera en vigueur sans la décision du Président de la République relative à sa promulgation.

Si la loi elle-même ne prévoit pas d'autre mode ni délai, elle entrera en vigueur le dixième jour après sa publication dans le Journal Officiel (Riigi Teataja).

## Chapitre VIII.

### Les traités.

Art. 101. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Avant la ratification par le Président de la République les traités doivent être approuvés par l'Assemblée Nationale. Les traités sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Nationale par le Gouvernement de la République. La loi fixera les catégories de traités dont la ratification ne sera pas subordonnée à l'approbation de l'Assemblée Nationale ou dont l'approbation s'effectue selon une procédure spéciale.

Art. 102. — L'approbation des traités est accordée ou refusée par décision de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions des articles 94 et 95. Le Président de la République peut demander que la délibération de l'approbation d'un traité soit prise par le Congrès de l'Assemblée Nationale.

Les frontières de l'Etat ne peuvent subir de changements qu'en vertu des traités approuvés selon la procédure prévue pour la revision de la Loi Constitutionnelle.

## Chapitre IX.

### Le budget de l'Etat.

Art. 103. — La Chambre des députés vote chaque année le budget des recettes et dépenses de l'Etat.

La proposition relative au budget est présentée à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement de la République, agissant au su du Président de la République, 70 jours au plus tard avant le commencement de l'année financière. L'Assemblée Nationale ne peut augmenter les dépenses prévues dans la proposition de budget ni introduire dans le budget des dépenses nouvelles qu'avec l'assentiment du Gouvernement de la République. L'Assemblée Nationale ne peut supprimer ni réduire des dépenses qui figurent dans la proposition de budget en vertu d'une loi.

Art. 104. — Le budget est voté par la Chambre des députés et par le Conseil National. Le Conseil National délibère sur le budget voté par la Chambre des députés dans les 15 jours, au plus tard, après avoir reçu la décision de la Chambre des députés.

Quand le Conseil National avise de son consentement au budget voté par la Chambre des députés, le budget est tenu pour voté par l'Assemblée Nationale. Egalement, le budget est tenu pour voté par l'Assemblée Nationale, lorsque le Conseil National ne fait pas connaître son point de vue dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Le Conseil National peut, à la majorité du nombre légal de ses membres, apporter des modifications à la proposition de budget votée par la Chambre des députés.

Lorsque la Chambre des députés donne son assentiment aux modifications apportées par le Conseil National ou si, après la procédure d'accord prévue par la loi mentionnée à l'alinéa deux de l'article 62, la Chambre des députés et le Conseil National se mettent d'accord, le budget est tenu pour voté.

Si la Chambre des députés, sans tenir compte du point de vue opposé du Conseil National, ou après l'échec de la procédure d'accord, vote à la majorité du nombre légal de ses membres le budget sous sa forme arrêtée par son premier vote ou en adhérant en partie aux modifications apportées par le Conseil National, le budget est tenu pour voté.

Art. 105. — La loi mentionnée à l'alinéa deux de l'article 62 fixera les délais dans lesquels la Chambre des députés et le Conseil National doivent prendre les délibérations prévues dans l'article précédent (104). Lorsque la Chambre des députés ou le Conseil National ne prend pas sa délibération dans ces délais, le budget est tenu pour adopté tel qu'il a été voté dans le délai prescrit par l'une ou l'autre des Chambres. Si ni la Chambre des députés ni le Conseil National n'ont voté le budget dans le délai prescrit, il est permis de faire chaque mois, jusqu'au vote du budget, des dépenses n'excédant pas un douzième des montants respectifs du budget de l'année financière précédente; les détails en seront fixés par la loi budgétaire.

Art. 106. — Le budget voté par l'Assemblée Nationale sera soumis au Président de la République aux fins de promulgation et entrera en vigueur à compter du commencement de l'année financière.

Art. 107. — Les emprunts d'Etat ne peuvent être contractés qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Nationale. La proposition en est faite à la Chambre des députés par le Gouvernement agissant au su du Président de la République.

La délibération est prise conformément aux dispositions des articles 94 et 95. Le Président de la République peut demander que la délibération sur les emprunts soit prise par le Congrès de l'Assemblée Nationale.

## Chapitre X.

### Le Contrôle d'Etat.

Art. 108. — Le contrôle de l'activité économique des services et entreprises de l'Etat ainsi que de l'exécution du budget est exercé par le Contrôle d'Etat. L'organisation du Contrôle d'Etat et son fonctionnement sont définis dans leur détail par la loi. La loi définit également l'exercice du contrôle aux armées en temps de guerre.

La loi peut définir la part du Contrôle d'Etat dans l'exercice du contrôle de l'activité économique des gouvernements locaux autonomes et autres institutions fonctionnant sur la base du droit public, quant à l'emploi des fonds de l'Etat qui leur sont attribués.

La loi fixera les principes particuliers et la procédure du contrôle de l'activité économique des entreprises privées, dont la majorité des actions appartient à l'Etat.

Art. 109. — Le Contrôle d'Etat est dirigé par le Contrôleur d'Etat. Le Contrôleur d'Etat est nommé par le Président de la République, du chef de son droit spécial, parmi les candidats présentés par le Congrès de l'Assemblée Nationale. Le Contrôleur d'Etat est révoqué par le Président de la République, du chef de son droit spécial, ou sur son initiative ou sur la proposition faite par le Congrès de l'Assemblée Nationale à la majorité du nombre légal de ses membres.

Art. 110. — Le Contrôle d'Etat est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et ne relève que des lois.

Le Contrôleur d'Etat présente au Président de la République, à la Chambre des députés et au Conseil National des rapports sur les opérations et les résultats de contrôle.

Art. 111. — Dans les affaires touchant ses attributions, le Contrôleur d'Etat a le droit de prendre part aux séances du Gouvernement de la République avec voix consultative. Dans la gestion de son office le Contrôleur d'Etat a tous les droits reconnus par les lois aux ministres. Il contresigne les décisions du Président de la République relatives au Contrôle d'Etat et en assume la responsabilité.

La mise en accusation judiciaire du Contrôleur d'Etat s'effectue sur les mêmes bases que la mise en accusation des ministres.

## Chapitre XI.

### La justice.

Art. 112. — La justice est rendue par les tribunaux qui sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 113. — La plus haute juridiction est exercée par la Cour d'Etat (Riigikohus) composée de Juges d'Etat.

Une loi spéciale déterminera le droit du ministre compétent d'organiser la surveillance des actes et de l'expédition des affaires des tribunaux ainsi que de demander des rapports sur leur activité.

L'inspection intérieure des tribunaux sera réglée par la loi.

Art. 114. — Les juges d'Etat et autres juges sont nommés, après avoir entendu l'avis du ministre compétent, par le Président de la République, du chef de son droit spécial, parmi les candidats présentés par la Cour d'Etat. Les principes et la procédure détaillée du choix et de la présentation des candidats seront définis par la loi.

Art. 115. — Les juges d'Etat sont admis à la retraite à l'âge de soixante-dix ans et les autres juges à l'âge de soixante ans. La limite d'âge pour ces derniers peut être reculée par la loi dans certaines catégories de tribunaux jusqu'à soixante-dix ans.

L'âge maximum des juges du siège auprès des tribunaux spéciaux sera défini par la loi.

En cas d'incapacité continue de travail, les juges d'Etat et les juges sont révoqués conformément à une loi spéciale.

Art. 116. — Les juges ne peuvent être destitués ni, sans leur consentement, déplacés qu'en vertu d'une décision de justice.

Le déplacement des juges, sans leur consentement, ou, à défaut de vacances de postes équivalents, leur révocation ne peut avoir lieu que pour cause d'un changement opéré par voie législative dans l'organisation des tribunaux. Les juges ainsi révoqués reçoivent durant deux ans une indemnité de licenciement équivalant à leur dernier traitement.

La mise en accusation judiciaire d'un magistrat pour crimes commis dans l'exercice de ses fonctions et la procédure d'instruction seront réglées par la loi.

Art. 117. — Sauf les cas prévus par la loi, les juges ne peuvent pas exercer d'autre emploi salarié.

Art. 118. — Des tribunaux spéciaux peuvent être créés pour certaines catégories d'affaires ou de matières.

Le recrutement de la magistrature des tribunaux spéciaux, en partant ou du principe de nomination ou de celui d'élection, s'effectue sur la base et selon l'ordre prévus par la loi. La loi détermine aussi le statut de ces juges, de sorte que les dispositions des articles 114 à 117 sont applicables à l'égard de la nomination des juges du siège.

Art. 119. — Les tribunaux extraordinaires ne sont permis dans les limites de la loi qu'en temps de guerre, dans la région soumise à l'état de siège et sur les navires de guerre.

Art. 120. — Le Président de la République dispose, du chef de son droit spécial, du droit de grâce ou de commutation des peines prononcées par les tribunaux à l'égard des particuliers et entrées en force de chose jugée, de même qu'il lui appartient de prononcer la dispense des effets d'une condamnation pénale.

A l'égard des peines infligées par le tribunal aux membres du Gouvernement de la République et au Contrôleur d'Etat pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, le Président de la République ne dispose, du chef de son droit spécial, du droit de grâce ni de commutation des peines et ne peut dispenser des effets d'une condamnation pénale que sur la proposition du Congrès de l'Assemblée Nationale.

Art. 121. — L'initiative et la procédure de la délibération dans les tribunaux sur la constitutionnalité des actes du pouvoir d'Etat seront déterminées par la loi.

## Chapitre XII.

### Les collectivités autonomes.

#### 1. Partie.

#### Les gouvernements locaux autonomes.

Art. 122. — L'organisation de l'administration publique locale et le développement des diverses branches de l'activité des communautés locales sont assurés conformément à la loi par les gouvernements locaux autonomes.

Art. 123. — L'organe régissant le gouvernement local autonome est le corps représentatif, qui est élu au suffrage universel, au scrutin direct, égal et secret. Sont électeurs tous les citoyens jouissant du droit de vote qui appartiennent à la région du gouvernement local autonome et y ont leur domicile ou lieu de travail continu.

L'organisation des gouvernements locaux autonomes du second degré et les principes de la formation de leurs corps représentatifs seront déterminés par la loi.

Sur la base de la loi, les gouvernements locaux autonomes peuvent constituer des associations entre eux et former des institutions communes.

Art. 124. — Les gouvernements locaux autonomes ont le droit, sur la base et dans les limites prévues par la loi, d'édicter des règlements concernant les affaires de leur région.

Pour l'exécution de leurs attributions, ils ont le droit, sur la base de la loi, de lever des taxes et d'imposer des charges.

Art. 125. — L'organisation et la surveillance des gouvernements locaux autonomes seront déterminées en détail par la loi.

## 2. Partie.

### **Corps professionnels autonomes.**

Art. 126. — En vue d'organiser et de développer les différentes branches professionnelles, des corps professionnels autonomes seront créés par voie législative.

L'organisation, les attributions, la compétence, les principes de l'élection et la surveillance de ces corps autonomes seront déterminés par la loi. La loi détermine aussi les modalités de la collaboration entre eux ainsi qu'avec les services d'Etat et autres institutions.

Art. 127. — Les corps professionnels autonomes ont le droit, sur la base et dans les limites prévues par la loi, de mettre en vigueur à l'égard de leurs membres des réglementations obligatoires relatives au domaine de leur activité ainsi que de percevoir d'eux des taxes en vue de l'exercice de leurs attributions.

## Chapitre XIII.

### **La défense nationale.**

Art. 128. — Tout citoyen estonien a le devoir de prendre part à la défense nationale, sur la base et selon l'ordre prévu par la loi.

Art. 129. — Le chef suprême de la défense nationale et des forces armées est le Président de la République. Il consacre, sur la base des lois, aux fins de la défense nationale toutes les forces disponibles.

Le Chef direct des forces armées en temps de paix est le Chef des armées ou, dans les cas mentionnés par la Loi Constitutionnelle, le Commandant en Chef des armées, et en temps de guerre le Commandant en Chef des armées. Le Commandant en chef ou le Chef des armées est nommé et révoqué par le Président de la République du chef de son droit spécial.

Art. 130. — Dans l'intervalle entre la proclamation de la mobilisation ou de l'ouverture des hostilités et la proclamation de la fin de la démobilisation, le Président de la République peut édicter sous forme de décrets des lois relatives à la défense nationale et à l'organisation et la conduite des forces armées même pendant les sessions de l'Assemblée Nationale.

Art. 131. — Le Président de la République rend sur les bases prévues par la loi des ordonnances et règlements relatifs à la défense nationale et aux forces armées.

Art. 132. — Le Président de la République ordonne par sa décision la mobilisation et la démobilisation.

Le Président de la République déclare la guerre sur la décision conforme du Congrès de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas d'agression contre la République ou si l'exécution d'un traité d'alliance conclu pour la défense mutuelle l'exige, le Président de la République décide de l'ouverture des hostilités sans attendre la décision du Congrès de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République négocie les traités de paix, qui avant la ratification sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Art. 133. — A partir de la proclamation de la mobilisation, le Président de la République décide du budget des frais de la guerre et en cas de besoin des emprunts intérieurs et extérieurs nécessités par ces frais.

La décision en est envoyée à la Chambre des députés à titre d'information. Le compte-rendu financier sur la conduite de la guerre est soumis à la Chambre des députés dès que ce rapport est établi.

Art. 134. — Les décrets-lois, ordonnances, règlements, décisions et autres actes rendus par le Président de la République en matière de défense nationale et de forces armées, sont contresignés, outre le Premier ministre et le ministre compétent, également par le Commandant en chef ou le Chef des forces armées.

Les cas dans lesquels est requis le contreseing des ordres et ordonnances adressés par le Président de la République aux forces armées, seront déterminés par la loi, tandis que la procédure en sera réglée par le Président de la République.

Art. 135. — Pour les cas de mobilisation ou de guerre, le Président de la République nomme le Commandant en chef des forces armées. Le Commandant en chef est subordonné directement au Président de la République; il est le chef direct de toutes les forces armées et dirige les opérations militaires de son propre chef.

Le Commandant en chef ne rend compte de ses actes qu'au Président de la République et n'en est responsable que devant lui.

Art. 136. — En temps de guerre, le Commandant en chef a le droit, dans l'intérêt des opérations militaires, d'édicter des instructions et des ordonnances relatives à la défense nationale même aux fonctionnaires et services qui ne lui sont pas subordonnés.

Art. 137. — La compétence du Commandant en chef et du Chef des forces armées sera définie en détail par la loi.

Art. 138. — Le Président de la République a le droit, dans les cas prévus par la loi, de substituer le Commandant en chef des forces armées au Chef des forces armées même en temps de paix. Dans ces cas le Commandant en chef est investi, outre des pouvoirs du chef des forces armées, du droit d'édicter, conformément aux bases prévues par la loi, des instructions et des ordonnances dans l'intérêt de la sécurité intérieure et extérieure même aux fonctionnaires et services qui ne lui sont pas subordonnés.

Art. 139. — Le Commandant en chef ou le Chef des forces armées a le droit de prendre part aux séances du Gouvernement de la République avec voix consultative.

Art. 140. — En temps de guerre le Président de la République décide de la révocation ou de la nomination de tout le Gouvernement de la République ou de l'un de ses membres après avoir entendu l'avis du Commandant en chef des forces armées.

Art. 141. — Le Commandant en chef des forces armées ne peut être mis en accusation judiciaire pendant l'exercice de ses fonctions autrement que sur la décision prise par le Président de la République du chef de son droit spécial pour crimes commis contre l'autorité suprême de l'Etat et dans le cas de haute trahison. La mise en accusation judiciaire du Commandant en chef après la cessation de ses fonctions pour les mêmes crimes et pour ceux commis dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que la mise en accusation judiciaire du Chef des forces armées, ne peuvent également avoir lieu que sur la décision prise par le Président de la République du chef de son droit spécial. La cause est instruite et jugée par la Cour d'Etat.

Art. 142. — Le Président de la République, en sa qualité de chef suprême de la défense nationale, a auprès de lui en temps de paix comme organe consultatif le Conseil de la Défense Nationale, dont la composition et la compétence sont réglées par la loi. Sont membres du Conseil de la Défense Nationale: le Premier ministre, cinq membres du Gouvernement de la République nommés par le Président de la République, le Commandant en chef ou le Chef des forces armées et le chef de l'Etat-Major Général. En outre, font partie du Conseil de la Défense Nationale le Président de la Chambre des députés et le Président du Conseil National.

Art. 143. — Les citoyens accomplissant un service militaire exercent tous ceux des droits et devoirs garantis par la Loi Constitutionnelle et autres lois dont l'effet n'est pas suspendu en vertu de la loi dans l'intérêt de la discipline de l'armée et du caractère spécial du service.

Art. 144. — Dans le cas de nécessité de l'Etat le Président de la République déclare, conformément à une loi spéciale, l'état de siège s'appliquant soit à l'ensemble, soit à des régions particulières du territoire de l'Etat, avec une durée ne dépassant pas une année. L'état de siège entre en vigueur dès sa déclaration. Le Président de la République peut ordonner que certaines catégories de crimes commis trois jours au plus avant la déclaration de l'état de siège, font l'objet de la poursuite judiciaire conformément aux dispositions mises en vigueur relatives à l'état de siège.

La décision du Président de la République relative à la déclaration de l'état de siège sera soumise à l'Assemblée Nationale dans les sept jours au plus tard à partir de la déclaration. La délibération de la question est prise par le Congrès de l'Assemblée Nationale. Si la majorité du nombre légal des membres de l'Assemblée Nationale n'approuve pas la décision du Président de la République, l'état de siège est levé par la publication de la décision de l'Assemblée Nationale.

Par la proclamation de la mobilisation l'état de siège entre en vigueur sans déclaration et dure jusqu'à la proclamation de la fin de la démobilisation.

Les droits individuels prévus dans le chapitre deux de la Loi Constitutionnelle peuvent subir des restrictions, pendant l'état de siège, sur la base et dans les limites de la loi.

Art. 145. — En temps de guerre les pouvoirs du Président de la République, de l'Assemblée Nationale et des corps représentatifs des gouvernements locaux autonomes sont prorogés. Dans ce cas, les élections sont proclamées dans les trois mois au plus tard à partir de la proclamation de la fin de la démobilisation.

Lorsque l'état de siège est déclaré sur tout le territoire de l'Etat, le Président de la République peut ajourner les élections, avec l'assentiment



de l'Assemblée Nationale, jusqu'à la levée de l'état de siège sur l'ensemble ou une partie du territoire de l'Etat. L'Assemblée Nationale statue sur l'ajournement des élections à la majorité du nombre légal des membres composant le Congrès.

## Chapitre XIV.

### La revision de la Loi Constitutionnelle.

Art. 146. — L'initiative de la revision de la Loi Constitutionnelle appartient au Président de la République, ainsi qu'à la majorité du nombre légal des membres composant la Chambre des députés ou le Conseil National.

Art. 147. — Le projet de revision, dont l'initiative a été prise conformément à l'article précédent (146), est voté par l'Assemblée Nationale suivant les règles prévues pour le vote des lois ordinaires, sauf exception que le projet est voté dans chaque Chambre à la majorité du nombre légal des membres qui la composent et, dans les cas prévus par le dernier alinéa de l'article 95, à la majorité des deux tiers du nombre légal des membres composant la Chambre des députés. Lorsque le projet est adopté par l'Assemblée Nationale, le Président de la République ordonne les élections de la nouvelle Chambre des députés et la formation du nouveau Conseil National, qui doivent avoir lieu dans les trois mois, au plus tard, à partir du jour de l'adoption du projet de revision par l'Assemblée Nationale.

Lorsque la nouvelle Assemblée Nationale adopte, conformément aux règles prévues à l'alinéa précédent, le projet de revision adopté par l'Assemblée Nationale précédente sans y apporter de modifications, la loi relative à la revision de la Loi Constitutionnelle est considérée comme adoptée et soumise au Président de la République à fin de promulgation.

Art. 148. — La loi relative à la revision de la Loi Constitutionnelle, adoptée conformément aux dispositions de l'article précédent (147), sera promulguée par le Président de la République dans les trois mois à compter de son adoption à moins que le Président de la République n'ait demandé pendant ce temps que cette loi soit soumise à la décision du peuple par voie de referendum.

Le Président de la République peut soumettre à la décision du peuple, par voie de referendum, le projet présenté sur son initiative, lorsque la nouvelle Assemblée Nationale ne l'a pas adopté, conformément aux dispositions de l'alinéa deux de l'article 147, dans les trois mois à compter de la réunion de cette nouvelle Assemblée Nationale.

Art. 149. — Si l'Assemblée Nationale, qui a été saisie du projet de revision émanant du Président de la République, ne l'a pas voté dans les trois mois à compter du jour où elle en a été saisie, ou si elle l'a repoussé, le Président de la République peut s'adresser au peuple par voie de referendum en lui posant la question de principe relative à ce projet. Si la majorité des votants est pour le projet, il sera procédé aux élections de la nouvelle Chambre des députés et à la formation du nouveau Conseil National. La loi relative à la revision de la Loi Constitutionnelle sera votée, dans ce cas, conformément à la décision populaire par la nouvelle Assemblée Nationale selon la même procédure que les lois ordinaires, dans les six mois au plus tard, à partir de sa réunion. Les dispositions du premier alinéa de l'article précédent (148) sont applicables à ce projet.

Art. 150. — La loi relative à la revision de la Loi Constitutionnelle est tenue pour adoptée par le peuple, si le nombre de suffrages exprimés pour la loi dépasse le nombre de suffrages exprimés contre.

La loi relative à la revision de la Loi Constitutionnelle, adoptée par voie de referendum, sera immédiatement promulguée par le Président de la République.

La procédure du referendum sera déterminée en détail par la loi.

---

## Loi relative au régime transitoire.

(Journ. Off. no. 71, du 3 septembre 1937.)

Art. 1. — La présente loi est applicable à la période de transition entre la Loi Constitutionnelle actuelle de la République d'Estonie (Journ. Off. no.no. 113/114 — 1920 et 86 — 1933) et la Loi Constitutionnelle de la République d'Estonie, adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante.

Art. 2. — La Loi Constitutionnelle de la République d'Estonie, adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, entrera en vigueur le cent-vingtième jour après sa publication au Journal Officiel, en tant que la présente loi ne dispose autrement. En même temps la Loi Constitutionnelle actuelle cessera ses effets.

Simultanément avec l'entrée en vigueur de la Loi Constitutionnelle de la République d'Estonie entreront en vigueur les lois suivantes adoptées par l'Assemblée Nationale Constituante :

- 1° Loi sur l'élection du Président de la République;
- 2° Loi sur l'élection de la Chambre des députés;
- 3° Loi sur la formation du Conseil National;
- 4° Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée Nationale;
- 5° Loi réglant l'ordre du travail de l'Assemblée Nationale;
- 6° Loi relative à l'indemnité du Président de la République;
- 7° Loi relative à l'indemnité des membres de l'Assemblée Nationale, et le même jour cesseront d'avoir leur effet :

- 1° Loi sur l'élection du Chef de l'Etat (Journ. Off. no. 5 — 1934);
- 2° Loi sur l'élection de l'Assemblée Nationale (Journ. Off. no. 5 — 1934);
- 3° Loi relative à l'indemnité du Chef de l'Etat (Journ. Off. no. 5 — 1934).

Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale (Journ. Off. no. 5 — 1934) et la loi relative à l'indemnité des membres de l'Assemblée Nationale (Journ. Off. no. 30 — 1932) cesseront d'avoir leur effet par la cessation des pouvoirs de l'Assemblée Nationale existant.

Art. 3. — A partir du jour de la publication de la Loi Constitutionnelle adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, le Premier ministre en exercice, chargé des fonctions de Chef de l'Etat, exercera les charges qui lui incombent avec le titre de Président-Régent de la République d'Estonie.

Le Président-Régent de la République exerce

- 1° jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi Constitutionnelle adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, les fonctions de Chef de

l'Etat et de Premier ministre en conformité avec la Loi Constitutionnelle actuelle;

2° dès l'entrée en vigueur de la Loi Constitutionnelle adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante:

a) jusqu'à la réunion de la Chambre des députés et du Conseil National, les fonctions de Chef de l'Etat et de Premier ministre en conformité avec la Loi Constitutionnelle précédente, en jouissant toutefois des droits spéciaux du Président de la République qui sont prévus par la Loi Constitutionnelle adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante;

b) après la réunion de la Chambre des députés et du Conseil National jusqu'à l'entrée en fonctions du Président de la République, les fonctions de Président de la République en conformité avec la Loi Constitutionnelle adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante.

L'exercice des fonctions du Président-Régent de la République est incompatible avec tout autre emploi ou fonction professionnelle.

Art. 4. — Si la fonction de Président-Régent de la République devient vacante avant l'entrée en fonction du Président de la République, la charge de Président-Régent de la République sera assumée par le Commandant en chef des armées qui exerce ses fonctions au moment de la publication de la Loi Constitutionnelle adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante.

A défaut du Commandant en chef des armées mentionné à l'alinéa précédent, le Collège électoral, prévu par l'alinéa quatre de l'article 46 de la Loi Constitutionnelle adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, procédera immédiatement à l'élection du nouveau Président-Régent de la République. Jusqu'à la réunion de la Chambre des députés et du Conseil National le Président de la Chambre des députés et le Président du Conseil National seront remplacés dans le Collège électoral respectivement par les Présidents de la Première et de la Seconde Chambre de l'Assemblée Nationale Constituante.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République exerce ses pouvoirs jusqu'à la réunion de la Chambre des députés et du Conseil National en conformité avec la Loi Constitutionnelle actuelle.

Art. 6. — La date à laquelle il sera procédé aux élections de la Chambre des députés et à la formation du Conseil National sera déterminée par le Président-Régent de la République, étant entendu que la Chambre des députés et le Conseil National puissent se réunir le 23 avril 1938 au plus tard.

Les premières séances de la Chambre des députés et du Conseil National seront ouvertes et présidées jusqu'à l'élection des présidents par les doyens d'âge des chambres respectives.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale existant cessent sur décision conforme du Président-Régent de la République.

Art. 7. — Les élections du Président de la République auront lieu à la date fixée par le Président-Régent de la République dans les six mois à partir de la réunion de la Chambre des députés et du Conseil National.

Les élections du Président de la République peuvent être ajournées, pour raisons d'Etat, sur décision du Conseil, où prennent part, sous la

présidence du Président-Régent de la République, le Commandant en chef ou le Chef des armées, le Premier ministre, le Président de la Chambre des députés et le Président du Conseil National.

Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur du jour de sa publication au Journal Officiel.

La présente loi sera publiée simultanément avec la Loi Constitutionnelle adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante.

242038

EESTI RAHVUSRAAMATUKOGU



1 0100 00169698 4